Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

A GUIDE TO INDUSTRIAL DESIGNS

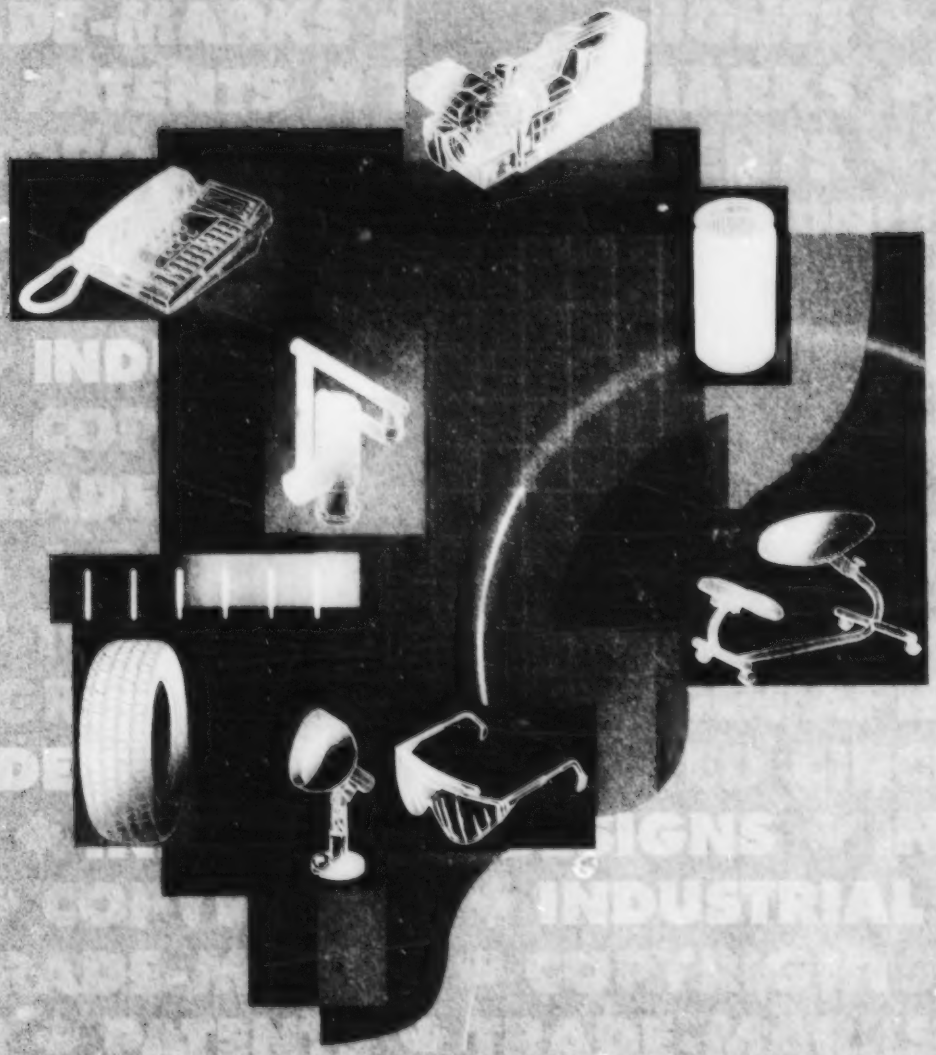

January 2002

Canada

OPIC CIPO

Canadian Intellectual Property Office (CIPO)

A GUIDE TO INDUSTRIAL DESIGNS

This publication is available electronically on CIPO's Web site at:
www.cipo.gc.ca

This publication can be made available in alternative formats upon request.

For further information please contact the:

Client Service Centre
Canadian Intellectual Property Office
Industry Canada
Place du Portage I
50 Victoria Street
Room C-229, 2nd Floor
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-7620
Internet: www.cipo.gc.ca
E-mail: cipo.contact@ic.gc.ca

Business hours: 8:30 a.m. to 4:30 p.m.

Copies of this publication can be obtained form the:

Publications Centre
Canadian Intellectual Property Office
Industry Canada
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 953-5054
Facsimile: (819) 953-8998

Issued also in French under title: *Le guide des dessins industriels*

© Her Majesty the Queen in Right of Canada (Industry Canada) 2001
ISBN 0-662-29744-X
Cat. No. RG43-28/2001E
IC No. 11072 2001-01

The information in this booklet is to be considered solely as a guide and should not be quoted as or considered to be a legal authority. It may become obsolete in whole or in part at any time without notice. Authority must be found in the *Industrial Design Act*, the *Industrial Design Regulations*, and in decisions of the courts interpreting them.

Permission to Reproduce

Except as otherwise specifically noted, the information in this publication may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that CIPO is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of, CIPO.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca

PRINTED IN CANADA
IMPRIMÉ AU CANADA

ENVIRONMENTAL CHOICE
CHOIX ENVIRONNEMENTAL

Over 50% recycled paper
including 20% post-
consumer fibre.

102-05951/

A GUIDE TO INDUSTRIAL DESIGNS

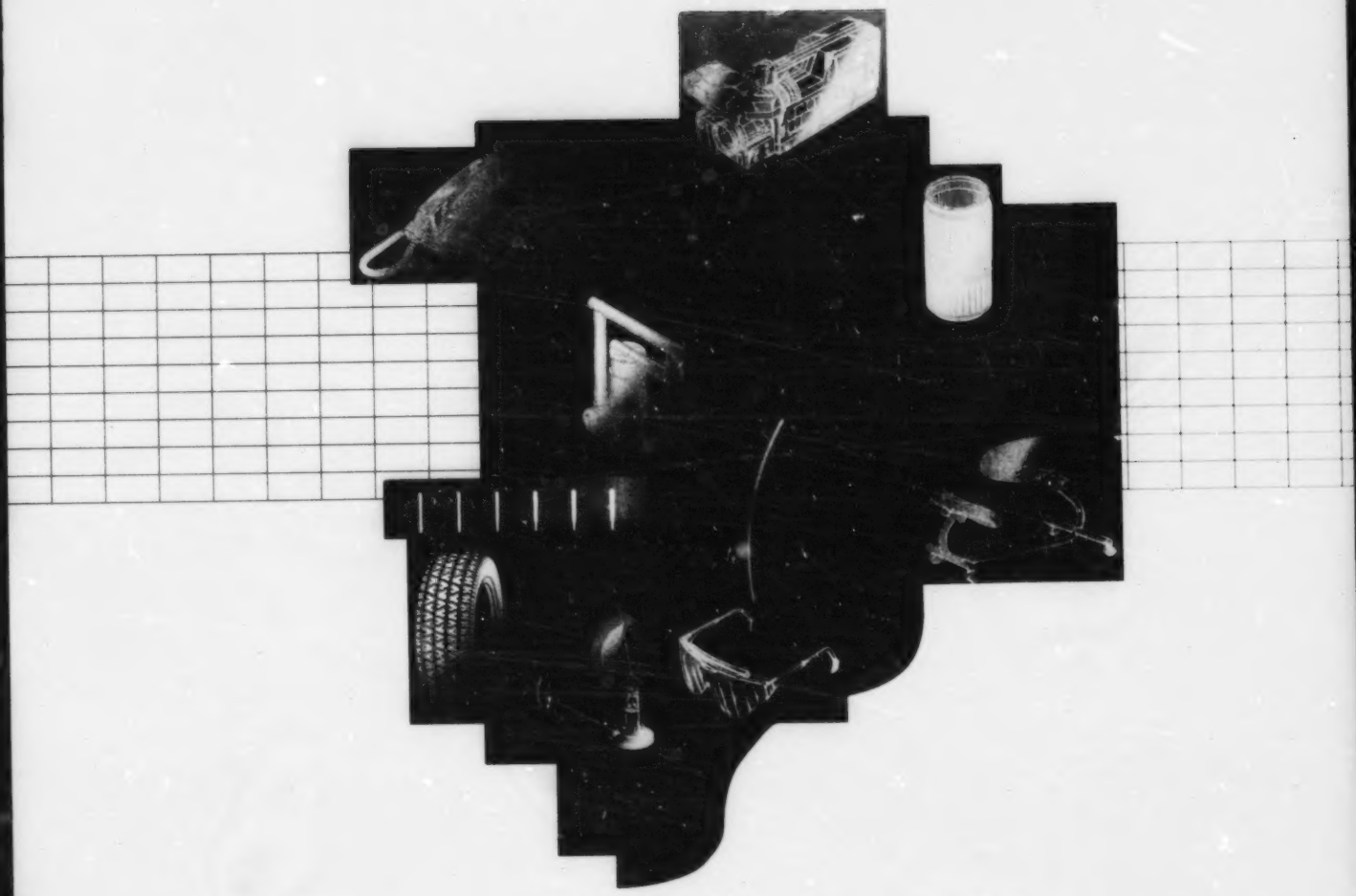

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION

Purpose of this guide 1
The Canadian Industrial Design Office 1
Visit CIPO's Web Site 1

THE BASICS

What is an industrial design ? 2
Other forms of intellectual property 2

REGISTERING YOUR INDUSTRIAL DESIGN

When to file an application 3
Why you should register 3
Who can apply 3
Before you file 3
What you cannot register 4
How long the process takes 4
How long registration lasts 4
Fees 4
Getting help with your application 4
Preparing your application 5
The application form 5
The title 5
The description 6
Drawings and photographs 7
Variants of the same design 9

THE PROCESS

Initial processing 10
Examination 10
Amendment 10
Appeals 10
Conflicts 10
Requests for delayed registration 11
Registration 11
Duration 11

OTHER PROCEDURES

Marking a product 12
Enforcing your rights 12
Marketing rights 12
Assignments 12
Licences 12
Registration outside Canada 13

FOR MORE INFORMATION 14

FEES 15

APPENDIX A - COMMON QUESTIONS ABOUT INDUSTRIAL DESIGNS 16

APPENDIX B - INDUSTRIAL DESIGN FORMS 18

APPENDIX C - GLOSSARY 21

A well-designed chair is not just a pleasure to sit on, but a pleasure to look at as well. This can be said for almost every manufactured product: its success in the marketplace will depend not only on its functionality, but on its visual appeal as well. That is why manufacturers invest a great deal of money and know-how in industrial design and why an original design is considered valuable intellectual property.

If you are the creator of, or an investor in, an original industrial design, Canadian law offers you protection from unlawful imitation of your design. The *Industrial Design Act*, like other forms of intellectual property legislation, works to protect owners while promoting the orderly exchange of information. The way to obtain such protection is to register your design with the Canadian Industrial Design Office.

Your industrial design is worth a great deal in time and money, and it may mean the success of an entire enterprise. It pays to protect your intellectual property by knowing your rights and how to use them.

Purpose of this guide

In this guide we will look at what industrial designs are, what makes them "registerable," the advantages of registration and how to go about it. Keep in mind that this guide offers general information only and does not cover all the complex issues that may arise throughout the registration procedures. It should also be noted that this guide is not an authoritative guide on Canadian law regarding industrial design.

For exact definitions and detailed regulations, consult the *Industrial Design Act*, the *Industrial Design Regulations* and legal texts on intellectual property available in many libraries. The CIPO Client Service Centre can also provide further information.

The Canadian Industrial Design Office

The office responsible for registering industrial designs is the Canadian Industrial Design Office. The Office is part of a larger agency called the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), which is part of Industry Canada. In addition to industrial designs, CIPO is responsible for other forms of intellectual property. These are:

- **patents**—cover new inventions (process, machine, manufacture, composition of matter), or any new and useful improvement of an existing invention;
- **copyrights**—provide protection for artistic, dramatic, musical and literary works (including computer programs), and three other subject-matter known as performances, communication signals and sound recordings;
- **trade-marks**—are words, symbols, designs (or a combination of these), used to distinguish the wares and services of one person or organization from those of others in the marketplace;
- **integrated circuit topographies**—are the three-dimensional configurations of electronic circuits embodied in integrated circuit products or layout designs.

Visit CIPO's Web site

CIPO's Web site includes useful information about its product lines, services and legislative changes. The five intellectual property guides are available, as are interactive tools that explain intellectual property in an enjoyable way. You may visit the Web site at the following address: www.cipo.gc.ca

Also, you can now submit your industrial design application electronically via the CIPO Web site.

What is an industrial design ?

An industrial design is the features of shape, configuration, pattern or ornament (or any combination of these features) applied to a finished article made by hand, tool or machine. It may be, for example, the shape of a table or the shape and ornamentation of a spoon.

The design must have features that appeal to the eye and although the Design Office will not judge the aesthetic merit of those features, the Office will assess originality.

Other forms of intellectual property

People often confuse industrial designs with other forms of intellectual property.

A **copyright** is legal protection for an artistic endeavour. Often an industrial design is first created as a work of art, and as such, is originally protected by the *Copyright Act*. An artistic work is protected under the *Copyright Act* automatically, but a design is protected under the *Industrial Design Act* only if it is registered. Therefore, it may be a good idea to register your design, even if you have copyright protection for the original art. If you are in doubt about the appropriate course, it may be wise to consult a lawyer or a registered patent agent.

Patents are for new inventions or processes that offer innovative and useful functions. Canadian law regards the functional aspects and design aspects of articles quite separately. Therefore, you cannot list a function as an element of your industrial design. You may, however, be able to obtain a patent for your article's functional aspects and an industrial design for its aesthetic ones. Suppose you develop a new kind of folding chair. The way the chair folds, its lightweight construction, its strength and its durability are all functional qualities. The industrial design features could include the shape or configuration of the chair, and any patterns or ornamentation on it or any combination thereof.

Trade-marks are used to distinguish the goods or services of one person or organization from those of another. The shape of a product or its packaging can be an aspect that distinguishes it from someone else's product. You can register such a feature as an industrial design and later, in a separate process, as a trade-mark. Suppose, for example, you created a soft drink bottle with a unique shape. Initially, you could register this original shape with the Industrial Design Office, and later, once it has acquired distinctiveness, as a "distinguishing guise" (a type of trade-mark) with the Trade-marks Office. Keep in mind that for your bottle to be considered a trade-mark, it must have been on the market for a sufficient period of time such that it has become recognized as **your** product (i.e. it distinguishes your product from others in the marketplace).

To be eligible for registration with the Industrial Design Office your design must be substantially original.

When to file an application

There is no time limit for filing an application as long as the design has never been published. The term "published" in this context means that the design has been made public (even to your neighbours) or offered for commercial sale or use anywhere in the world. It is best to file as quickly as possible if publication has occurred. You must file within twelve months of publication or you will lose your exclusive rights to the design.

In making a decision about whether your design can be registered, the Industrial Design Office may ask for further information. Such information may be needed if it appears that:

- the design is not applied to a fully assembled finished article or set;
- users will never see the article or design in the form disclosed by the application;
- the design features are dictated solely by how the article is used;
- the description portion of the application describes functional or manufacturing aspects rather than design features.

Why you should register

The advantage of registering your industrial design is that it gives you exclusive rights to your design. Registration enables you to prevent others from making, importing for trade or business, renting or selling or offering or exposing for sale or rent any article in respect of which the design is registered and to which the design or a design not differing substantially therefrom has been applied, for up to ten years from the date of registration. Keep in mind that, **unless you register your design**, you can make no legal claim of ownership and have no legal protection from imitation. This is different from trade-mark and copyright protection, which allow you to claim ownership even without registration.

Who can apply

Only the proprietor of a design may apply for and obtain registration for an industrial design. Usually, you are considered the proprietor if you have created the design. However, if you've been hired under contract to develop a design for someone else, then that person is the proprietor and is the only one entitled to apply for registration. If you work together with other people to create a design, you should file for registration as joint proprietors (unless you are all working under contract or commission).

If you have acquired ownership of a design then you may apply.

If you are an employee of a company and develop a design as part of your employment, then the employer may be the proprietor. In that case only the employer may apply.

Industrial design registration is valid only if applied for and obtained in the name of the proprietor. You will save yourself time and expense by resolving the issue of ownership **before** applying for registration.

Before you file

Prior to filing an application, you may wish to conduct a search of Office records at the CIPO Client Service Centre in Hull, Quebec, in order to better determine whether your design is truly new and original. Staff will explain search procedures to you but will not conduct the search for you. This will give you the opportunity to see other registered designs. You should also keep your design confidential.

What you cannot register

You cannot register the following under the *Industrial Design Act:*

- designs that are utilitarian only and which are not intended to provide visual appeal;
- designs that have no fixed appearance (for example, holograms);
- designs for components that are not clearly visible (for example, features that are hidden from view or features that are too small to have appeal to the eye);
- a method of construction;
- an idea;
- materials used in the construction of an article;
- the useful function of the article (see discussion of patents in section above); or
- colour (although one can protect a pattern that may be created by an arrangement of contrasting tones).

How long the process takes

Pursuant to a provision of the *Paris Convention*, an international treaty signed by Canada, the Office does not register any design until six months after the date of filing. Normally, it takes between eight and twelve months to have your application examined.

The Office examines applications on a first-come, first-served basis. If your application is properly prepared, registration will occur as quickly as possible. But if the application is not complete or incorrectly completed, the process will take longer, in which case the speed of registration will depend very much on how quickly you respond to queries and requests for changes.

You may be granted faster service if you believe that your design has already been imitated by someone else. In such a case, the Office will proceed with examination as soon as you notify the Office in writing, providing details of the infringement.

How long registration lasts

Registration is for a ten-year term beginning on the date of registration. However, before the expiry of five years from that date, a maintenance fee must be paid or the protection will cease. Once the ten-year term has expired, anyone is free to make, import, rent or sell etc., the design in Canada.

Fees

You must pay a fee to have your application examined by the Industrial Design Office. There are additional fees for maintenance and late payment of the maintenance fee of designs. Fees are subject to change without notice. Payment may be made by VISA, MasterCard, Interac, cheque or money order made payable to the Receiver General for Canada. (For details about Fees, see page 15.)

Getting help with your application

You may file your own application for industrial design registration, and the Industrial Design Office will give you the basic information you need to do so. The Office will not, however, prepare your application or conduct a preliminary search of existing designs for you.

The Office will not express an opinion about the aesthetic or commercial merits of your design or tell you in advance of filing whether it qualifies for registration.

Drafting an application requires much careful attention to detail and knowledge of the regulations. For this reason, you may wish to hire a patent agent to prepare and "prosecute", that is, to follow through on your application. Most industrial design applications are done in this way. Patent agents are experienced in the field.

You may obtain a list of patent agents by contacting the Client Service Centre. The Centre will not recommend any particular agent and does not regulate their fees.

Preparing your application

An application for registration of an industrial design has three basic elements which are required by the *Industrial Design Act* and *Industrial Design Regulations:*

- the application form;
- at least one drawing or photograph of the design; and
- the required fee(s).

The application must be made in the form prescribed by the *Industrial Design Act* and *Industrial Design Regulations* which may be obtained free of charge from the CIPO Web site, from the Client Service Centre or from a regional Industry Canada office. Samples of the various forms are shown at the end of this guide. If you choose to reproduce the application form, it must contain the same wording as the original.

The application form

You will find an example of a blank application form in Appendix B of this guide.

Remember the following important points when you complete your application:

- Only the current proprietor can file an application. The application form includes a declaration that you are the proprietor of the design and that, to your knowledge, no one else used the design before you or the first proprietor.
- Your application form must also include your name and complete address, the title of the article, the description, and the name and address of a representative for service in Canada, if you have no office or place of business in Canada.
- If you do not have enough room to complete your description on the first page of the application form, please continue on a separate sheet of paper. Do not finish the description on the back of the form.

Send the completed application to:

Industrial Design Office
Canadian Intellectual
Property Office
Industry Canada
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9

Note: You can also submit your application electronically.

Any correspondence addressed to the Industrial Design Office at CIPO Headquarters in Hull and delivered:

1 During business hours to CIPO Headquarters, will be accorded the date of receipt that day.
2 During business hours to Industry Canada Headquarters or to one of its regional offices, will be accorded the date of receipt in that office*.
3 At any time electronically, including by facsimile, will be considered to be received on the day that it is transmitted, if received before midnight, local time, at CIPO Headquarters*.
4 Through the Registered Mail Service of the Canada Post Corporation (CPC), will be accorded the date stamped on the envelope by CPC*.

* Only if it is also a day on which CIPO Headquarters in Hull is open, if not, it will be considered received on the next working day.

The title

The application must include a title that identifies the finished article to which the design is applied. It should be the common name used in the trade (for example, "lighter", "chair", "spoon", "t-shirt").

The description

An industrial design is the features of shape, configuration, pattern or ornament (or a combination of these features) applied to a finished article of manufacture.

Your application must include a description which identifies the features that constitute the design.

The description, along with the drawings and title, must provide an accurate picture of the design. The following information must be clearly conveyed:

- the features of the design;
- the article of manufacture to which the design is applied.

Your description must clearly identify the features and where they reside in the article. Only visual features of the design are to be described, i.e., features of shape, configuration, pattern or ornament (or any combination of these features). It should not refer to how the article was made, what it is made of, how it functions, its size or its dimensions.

The design may reside in the entirety of the article, or just in a portion of the article. For example, you may wish to protect the shape of the entirety of a chair, or, you may wish to protect only the shape of the arms of a chair.

You may choose to provide a detailed description which accurately describes features in detail using geometric or similar descriptive terminology. For example: "The design consists of generally rectangular arms with a convex upper surface and concave lower surface, a longitudinal groove extending the entire length of each arm on the outer side edges."

Or, you may choose to provide a brief description which simply but clearly states what the design is comprised of by identifying the features and indicating if such features reside in the entire article or just in a portion of the article. For example: a)"The design consists of the features of shape of the arms of the chair as shown in the drawings." b) "The design consists of the features of shape, configuration, pattern and ornamentation of the entire chair as shown in the drawings." (See the Office Practice Notice on "Descriptions" for more examples.)

Figure reference: Where the drawings or photographs contain more than one figure, a figure reference should be included at the end of the description. It serves to identify what view is seen in each figure. For example: "Figure 1 is a bottom view of the chair."

Keep in mind that you or your agent are responsible for giving an accurate, adequate description of your design and to ensure that it covers all of the original features of your design. The Industrial Design Office will only ensure, for the purposes of assessing registrability, that your wording is clear in conveying what the design consists of and that it accurately reflects what is shown in the drawings or photographs.

Specific things to keep in mind when writing your description:

- Reference should only be made to **visual** features, and not to features of function or construction. For example, a distinctive tread on the sole of a boot may have functional properties (to prevent slipping) as well as visual appeal (it's in the shape of a snowflake).
- It is acceptable to highlight particularly significant features for emphasis. For example: "The design consists of the features of shape of the arms of the chair as shown in the drawings. The most significant feature is the diamond shaped recess on the top surface of each arm."
- Whichever method you use to describe your design, it must be clear whether the features reside in the entire article or just a portion of the article.
- Since the courts may use your description to help determine the limits of protection for your design, you should word your description with care and

precision. If your description is too broad, you may over-extend the scope of the design, and it may be impossible to enforce. If it is too narrow, you may limit the scope of the design or leave out features that you intended to protect.

■ More information on how to write descriptions is contained in the Office Practice Notice on "Descriptions" which is available on CIPO's Web site and copies can also be obtained from the Client Service Centre.

Drawings and photographs

Your application must include at least one drawing or photograph of the design as applied to the finished article of manufacture. ***The title, description and drawings must provide an accurate picture of the design.***

A) Colour, size and quality:
Drawings must be in clear, permanent black lines on white paper. Photographs must be black and white. Colour will not be accepted. However, it is acceptable to show contrasting tone, or to use shading to give a better sense of the shape or contour.

Each sheet must be at least 21 cm x 28 cm (8" x 11"), but not more than 22 cm x 35 cm (8 1/2" x 14"). A 2.54 cm one-inch space must be left at the top and left-hand margins of each sheet.

Drawings or photographs must **not** be mounted on any other paper or surface and must be of sufficient quality for clear reproduction by photography, electrostatic processes, photo offset and microfilming. The features of the design as identified in the description portion of the application must be shown clearly and accurately.

B) Scale and orientation:
All drawings must be sufficiently large so that all features of the design are clear and apparent.

Generally, it is appropriate that all views have the same scale (except for enlargement views) and that all views appearing on the same page are oriented the same way. Usually, the views are arranged so that the top of each view is oriented towards the top of the page. Another option, however, is to turn the page sideways and present all views with the top oriented towards one side. Different views must not overlap each other.

C) Content:
All views in the drawings or photographs must show the **complete** finished article in isolation. The article must be shown alone against a neutral (blank) background. Your drawing(s) or photograph(s) should show every feature of the design as applied to the article. You may use stippled or broken lines to disclose portions of the article that are not part of the design, but **the design must be shown in solid lines.**

Stippled lines must **not** be used to show:

■ hidden portions of the article;

■ indefinite length (exception: fabric and paper products);

■ a position movement of the article;

■ open position of the article;

■ separation of pieces of the article.

The title, descriptive matter, dimensions or names should not be included on the drawing, but you may put your signature (as proprietor) on the lower right-hand corner of each sheet.

D) Number and type of views:
Your drawings or photographs should include as many views as are necessary to adequately disclose the features of the design. The Office will request removal of unnecessary or extraneous views which would merely clutter the Register. The conventional views are: perspective, front, back, top, bottom, right side, left side.

Each view should be numbered. They are usually referred to as: Figure 1, Figure 2, etc. *(When the drawings or photographs contain more than one figure, detailed* ***figure references should be provided at the end of the description*** *which indicate which view is seen in each figure, e.g., "Figure 1 is a perspective view of the design.")*

E) Miscellaneous views:
Occasionally, you will need to include the following views to adequately disclose features that cannot be shown in the conventional views: views showing open and closed positions, cross-sectional views, fragmentary views, views showing indefinite length and repeat patterns.

Your drawings or photographs may show views of the article in both open and closed positions or in extended and retracted positions if such views are necessary to reveal design features referred to in the description and if the article is normally seen and used in these different positions.

You may present cross-sectional or fragmentary views if this is necessary to show the exterior profile of the article not seen in other views. Indicate the exposed cut surface by oblique parallel sectional lines in the cross-sectional view. Always show where such views are taken from on the complete article. Do not use symbolic section lines to suggest a specific type of material. Indefinite length is shown by illustrating a break in the article dividing it into two portions.

If your article is made up of a number of components, the drawings or photographs should show the completely assembled article. Do not present exploded views.

Remember the purpose of the drawings or photographs is to show clearly and accurately the features of the design. More information on the requirements for drawings and photographs is available in the Office Practice Notices and the Industrial Design Examination Procedures Manual which are available on CIPO's Web site or may be obtained from the Client Service Centre.

Sample drawings

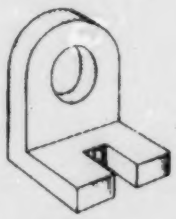

Fig. 1

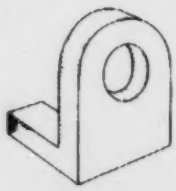

Fig. 2

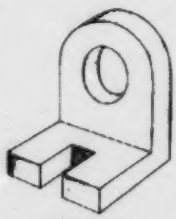

Fig. 3

(Perspective views)

Fig. 4
(side)

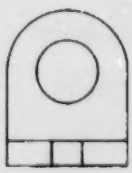

Fig. 5
(front)

Fig. 6
(top)

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

Direction du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977
Internet: www.cipo.gc.ca

Certificat de dépôt de dessin industriel - Industrial Design Filing Certificate

Nom et adresse du demandeur ou du mandataire
Name and address of applicant or agent

Personne-ressource - Contact person
Nº de téléphone - Telephone no.
Nº de référence du client - Client's reference no.

Nom du demandeur - Name of applicant	
Pays - Country	Province (Si le pays est le Canada - If the country is Canada)
Objet fabriqué - Article of manufacture	

☐ Le demandeur revendique une priorité conventionnelle fondée sur la demande suivante produite à l'étranger :
Applicant claims convention priority based on the following foreign application:

Pays - Country	Date de dépôt - Filing date A - Y M J - D	N° de la demande - Application no.

À REMPLIR PAR LE BUREAU - TO BE COMPLETED BY THE OFFICE

N° de la demande - Application no.	Date de dépôt - Filing date A - Y M J - D	Priorité conventionnelle revendiquée Convention priority claimed		Approuvée - Approved	
		☐ Oui Yes	☐ Non No	☐ Oui Yes	☐ Non No

Remarques - Remarks

Validation du Bureau - Office validation

Variants of the same design

Each industrial design application must be limited to a single design or to "variants". Variants are designs which do not differ substantially from one another. To be accepted as variants, the designs must be applied to the same article, and must possess the described features without substantial variation. You may add variants of the design to your application any time before registration.

If you include designs in one application that differ to a substantial degree, an objection will be issued. You will be asked by the Industrial Design Office to choose one design and delete the rest from the application. You would then have the option to file a new application (with filing fee) for any design deleted from the initial application. In this case the filing date of the new application will be the same as the original application.

It is also important to remember that if you make amendments to your description or drawings after filing the application, you may not change the design in any substantial way. If you do, the new description or drawings will be rejected. If you wanted to proceed with the amended design, you would have to submit a new application which would receive a new filing date.

The process of obtaining a design registration is made up of three distinct phases:

- initial processing (when you first file the application);
- examination;
- registration.

Initial processing

Your application will undergo a preliminary review by staff to ensure that basic administrative requirements have been met. If the application is complete a filing certificate will be issued; this is merely an acknowledgement that the application has been received and processed and a filing date issued. It also gives you the number assigned to your application so that you can refer to that number in later correspondence. If the application is incomplete you will also receive a report, advising you of what is required to complete it.

Every report issued by the Office will give a due date for reply. If you do not reply by that due date your application will be considered abandoned.

Examination

The first step in this phase of the process is the classification of your application according to the particular type of article to which it relates. This is followed by a formal assessment by an examiner who will study your description and drawings or photographs. These will then be compared with previously registered Canadian designs and designs published anywhere in the world to ensure that your design is original and registrable. Your design cannot be the same or similar to a design already applied to a similar article of manufacture. The wording of the description will also be considered to see that it accurately and adequately describes the design features shown in the drawings. Following this assessment the examiner will either allow (approve) the application for registration or issue a report. The report will outline the examiner's findings and tell you what information or amendments are required.

Amendment

If the examiner does express objections about your application, you should respond by providing the requested information or making the suggested amendments. Do not think that you must abandon your application simply because an objection has been raised. If you do not understand the report completely, call the examiner for clarification. The telephone number will be given on the report. You will have four months to reply to the report, otherwise your application will be considered abandoned. If this occurs, you can request that your application be reinstated and include a reply to the examiner's report.

Appeals

If you do not rectify deficiencies in the application or overcome any outstanding objections raised in the examiner's report(s), your application will be deemed unregistrable in a final report issued by the Office. You may appeal this final report to the Patent Appeal Board which will make recommendations to the Commissioner of Patents who will either reverse the Office decision or reaffirm it in a final rejection. If you are still not satisfied, you may appeal the final rejection to the Federal Court of Canada whose decisions are appealable, in turn, to the Supreme Court of Canada.

Conflicts

Should different people apply to register essentially the same design, the Industrial Design Office will examine the applications on a first-come, first-served basis. The application with the earlier filing date (either the Canadian filing date, or the Convention priority date, if filed earlier in another country) will be registered.

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

Direction du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977
Internet : www.cipo.gc.ca

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN INDUSTRIEL

APPLICATION FOR REGISTRATION OF AN INDUSTRIAL DESIGN

Le demandeur,
The applicant, _____.
(nom du demandeur - name of applicant)

dont l'adresse complète est
whose complete address is _____

_____.

demande l'enregistrement d'un dessin pour un(e)
hereby requests registration of a design for a(n) _____
(désignation de l'objet - title identifying article)

dont il est le propriétaire.
of which the applicant is the proprietor.

À la connaissance du propriétaire, personne d'autre que le premier propriétaire du dessin n'en faisait usage lorsque celui-ci en a fait le choix.

The design was not, to the proprietor's knowledge, in use by any person other than the first proprietor at the time the design was adopted by the first proprietor.

Description du dessin :
Description of the design:

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

À remplir seulement si le demandeur a un mandataire
To be completed only if an applicant has an agent

Nom du mandataire / Name of agent
Adresse du mandataire / Address of agent

Lorsque le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, le nom et l'adresse de son REPRÉSENTANT AUX FINS DE SIGNIFICATION au Canada doivent être indiqués.

If an applicant has no place of business in Canada, the name and address of a REPRESENTATIVE FOR SERVICE in Canada must be provided.

Nom du représentant aux fins de signification / Name of representative for service
Adresse au Canada du représentant aux fins de signification / Address in Canada of representative for service

Direction du droit d'auteur
et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial
Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977
Internet : www.cipo.gc.ca

Canada

OPIC CIPO

Requests for delayed registration

It is possible that you may want to delay registration. For example, you may wish to allow time to market or file your design outside Canada. In this case, you should inform the Office in writing. You may exercise the option to delay registration at the time of filing your application or at any time before it is registered.

Registration

Once approved by the examiner your design will be registered as soon as possible provided you have not requested delayed registration. You will receive a certificate of registration which includes the completed application form and the drawing(s) of the registered design. This certificate is evidence of ownership and the originality of your design and gives you the exclusive right to make, import for trade or business, rent or sell or expose for sale or rent in Canada, any article in respect of which the design is registered and to which the design is applied.

Duration

Registered designs are valid for ten years from the date of registration subject to payment of a maintenance fee. That fee shall be paid by the registered proprietor or by the proprietor's agent and may be made at any time during the first five-year period. After the five-year point, a six-month grace period exists during which maintenance may still be requested but this requires payment of an additional fee. Your request should identify the registration by number, title and name of proprietor. (For details about Fees, see page 15.)

Marking a product

You do not have to mark your design in order to indicate that it is registered as a design, but marking does give you extra protection. The proper mark is a capital "D" inside a circle and the name, or abbreviation thereof, of the design's proprietor on the article, its label or packaging.

If your product is marked in this way, a court could award a remedy, such as financial compensation, in the event that someone is charged and found to be "infringing" (i.e. violating) your design. If there is no such mark, the court cannot award a remedy other than forbidding the other party from using your design (an "injunction").

Enforcing your rights

As proprietor, you may take legal action against anyone who infringes your design in Canada. It is your responsibility to take such action and you must do so within three years of the alleged infringement. The Industrial Design Office will not assist in legal proceedings on your behalf or police your rights in any way.

Marketing rights

As the proprietor of a registered industrial design, you have the exclusive right in Canada to make, import for trade or business, rent or sell a product incorporating that or a similar design. You may also sell all or some of your rights to others (this is referred to as an assignment) or, you can simply authorize others to use the design subject to stated conditions (this is referred to as a licence).

Assignments

An "assignment" occurs when you sell all or part of your rights in the design permanently to another party. This party, or "assignee," assumes your ownership rights to make, import for trade or business, rent or sell, etc., products incorporating the registered design and to authorize others to do so. Usually, the arrangement involves an exchange of money. The assignment must be in writing but there are no prescribed forms for this. You may wish to seek the assistance of a lawyer in the preparation of assignment documents.

The new owner should ensure that the assignment is recorded with the Industrial Design Office. This is done by sending in a copy of the assignment document along with the fee. (For details about Fees, see page 15.) Recording the assignment allows the new owner to sue for damages if anyone infringes the design.

Assignments may be recorded against pending or registered designs. When recorded against a pending design, a new application form in the name of the new owner must be filed.

Licences

In some cases financial benefit can come from licensing the design. When you license your design, you allow someone else to use it in accordance with the particular terms and conditions set out in the licence agreement which are negotiated between the parties. In this case you retain ownership and, you can, in some instances, license more than one party. You may, for example, license one party for Western Canada, another for Ontario and Quebec and still another for the Maritimes. Similarly, you could have an exclusive licence with one party for the first five years and another licence with a different party for the second five-year period. As with assignments, licences should be registered.

You may wish to seek the advice of a lawyer if arranging a licence agreement.

Note: If you wish to seek out Canadian manufacturers who might be interested in buying, licensing or leasing your design rights, two publications would be useful: the *Canadian Trade Index*,

Canadian Intellectual Property Office
An Agency of Industry Canada

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Un organisme d'Industrie Canada

How Your Industrial Design Application is Processed

You can obtain further information concerning your application for registration by:
Telephone: (819) 997-1936
Fax: (819) 953-6977

If you have already obtained a registration number from our Office and you would like further information concerning your file, please indicate your registration or file number when making any new request for service relating to your file.

Nota: A large number of applicants seeking Industrial Design protection are represented by a registered patent agent. When an agent has been appointed, the Office will address all correspondence to the agent.

Enquiries concerning the various phases of prosecution should, therefore, be directed to the appointed agent.

Industrial Designs

Stage	What happens to your application	How we'll inform you	... and when	Fees
Formalities (processing)	If the application is complete and the prescribed fee paid, a filing date and application number are assigned and file and index cards are created. The application will then proceed to classification and examination.	A filing certificate will be sent showing the date of filing and the application number.	... within 4 weeks of receipt of application.	CAN$160 Examination fee payable upon filing.
	If the application is incomplete (missing declaration, title, description, fees or drawings), the application is placed on hold and you will not receive a filing date until it is complete.	A report will be sent describing why the application is incomplete.	... within 4 weeks of receipt of application.	
Classification	If it is clear what the article is, your application is classified according to the *Canadian Industrial Design Classification Manual*.	No notification is sent to the client.		none
	If it is not clear, the application is placed on hold until more information can be obtained from you about the article.	A report will be sent requesting more information.	... within 2 weeks of preliminary classification.	none
	If the application does not constitute registrable subject-matter, classification and examination do not take place.	You will be advised by phone or by letter and given the opportunity to submit arguments or withdraw the application.	... within 1 week of classification.	none
Examination	A search of registered designs and published art is conducted, the design is assessed to determine originality, and the application is checked for conformity to the requirements of the *Industrial Design Act* and *Rules*. If all requirements are met, the application is allowable for registration. (see Allowance)	No notification is sent to the client.	... within 9 months of receipt of application.	none
	If the application is not acceptable, the examiner will explain the reason(s). You may respond by making amendments or by submitting arguments against the examiner's objections. Such submissions are reviewed by the examiner and if the application is still not acceptable, the examiner will contact you again to explain the reasons.	You will receive an examiner's report.	A first report will be issued within 9 months of receipt of application. Subsequent examiners' reports will be issued within 1 month of receipt of your amendment or comments.	No fee is required for amend-ments.

Canada

CIPO OPIC

OPIC - CIPO (00515-02-2002)

Industrial Designs

Stage	What happens to your application	How we'll inform you	... and when	Fees
Allowance	If all requirements are met, the application is allowable for registration. (An international treaty requires that the Office not register before the expiration of a 6-month period from the filing date or the priority date where priority is claimed. Thus, in cases of infringement where the application has been allowed before the 6-month date, the file will not be registered until the 6-month period has elapsed.) A final pre-registration search will be done to ensure that there is not a similar pending design with a prior date of filing.	Notification is given only upon request, in which case, you would be notified by telephone. If such prior art exists, you will be notified by an examiner's report.	On request, a telephone call will be made within 1 day of request. ... within 1 month of the allowance date.	none
Final report	If objections by the examiner are not overcome by your arguments, the examiner will advise you that the application remains unacceptable for registration and that you may request a review by the Patent Appeal Board. (If your appeal is rejected, you may take your case to the Federal Court within a limited time.)	You will receive a final report.	... within 1 month of receipt of your last submission.	
Registration	The processing clerk assigns a registration number and the certificate of registration is prepared. The certificate and attachments are microfilmed before being sent to you.	The certificate of registration will be mailed.	... within 2 weeks from the registration date.	none
Abandonment	If you fail to respond to a report by the specified deadline, the file will be retrieved and your application will be considered abandoned.	A notification of abandonment will be issued.	... within 2 weeks of the file being identified for abandonment.	none
Reinstatement	If you write to request reinstatement of an abandoned application and respond to any outstanding report, the file is retrieved and put back in process. The request for reinstatement must be received within 6 months of the date of abandonment.	No notification is sent to the client.	Reinstatement will occur within 2 weeks of receipt of the request in the Office.	none
Assignment	Assignments may be processed during or after examination and registration. The chain of title and assignment document are verified and a transaction certificate is prepared.	The transaction certificate will be sent out with the assignment document.	... within 1 week of receipt of the assignment.	$35
Request for delay of registration	If you wish to delay registration in order to allow filing in another country you should advise the Office in writing. A note will be placed on the file and the examination process continues. If the application is in an allowable state, it will be held from registration for a specified period of time.	Notification will only be sent upon request.	... within 1 week of receipt of the request.	none
Request for extension of time to respond to a report	Upon receipt of your written request, an extension of up to 4 months will normally be granted. The report will be stamped indicating an extension date.	You will receive a stamped copy of your letter confirming the extension date.	... within 1 week of receipt of the request.	none
Request for accelerated action	Upon receipt of your written request, which provides details regarding the alleged infringement, the application will proceed to examination immediately for action. (see Allowance regarding earliest possible registration)	You will be advised by telephone if the examination will be accelerated.	... within 1 week of receipt of the request.	none
Maintenance fees	Your registration will be maintained upon receipt of the maintenance fee. This will continue the registration for the remaining 5 years of the 10-year period. *(please make all cheques payable to the Receiver General for Canada)*	You will receive a maintenance certificate.	... within 1 week of receipt of the fee.	CAN$215 If the request is received within 5 years of registration date. CAN$250 If the request is received in the 6 months following the 5-year period.

A more exhaustive
Guide to Industrial Designs
is available free of charge from

issued by the Canadian Manufacturers' Association, Toronto; and *Fraser's Canadian Trade Directory*. Both are available in public libraries.

Registration outside Canada

Registering your design with the Canadian Industrial Design Office gives you exclusive rights in Canada only. To enjoy similar rights abroad, you must apply for them in each country separately. Most industrialized countries have equivalent industrial design protection. A list of our foreign counterparts is available from the Client Service Centre.

The United States uses the term "design patent" to describe what roughly corresponds to the Canadian registered industrial design. Be careful not to confuse U.S. design patents with utility patents for inventions.

Procedures for obtaining international design rights are partially governed by an international treaty called the *Paris Convention for the Protection of Industrial Property*. The *Paris Convention*, which has some 90 member countries, including Canada, allows applicants to invoke what is called "convention priority". This means that someone who has filed for design registration in one Convention country has six months in which to file an application for the design in another country and be accorded the same rights as if he or she had filed in the second country on the original filing date.

Suppose, for example, you apply to register a design in Canada on January 5, 2000. You then have until July 5, 2000, to file for design rights in any other Convention country and claim convention priority in that country.

It is important to note that in some countries your application could be rejected if you or someone else has previously registered the design. To assist owners of designs in Canada in avoiding this unusual situation, the Canadian Industrial Design Office gives applicants the option of delaying registration so that their application in another country can proceed at the same time as their application in Canada.

The *Industrial Design Act* and *Industrial Design Regulations* detail the regulations that govern design rights. For electronic access: http://canada.justice.gc.ca

To obtain paper copies, contact:

Canadian Government
Publishing

Public Works and Government
Services Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0S9

Tel.: (819) 956-4800
1-800-635-7943
Fax: (819) 994-1498

or any bookstore that sells federal government publications.

Anyone may, without charge or request for permission, reproduce enactments and consolidations of enactments of the Government of Canada, and decisions and reasons for decisions of federally-constituted courts and administrative tribunals, provided due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the materials reproduced and the reproduction is not represented as an official version.

You can also consult or obtain guides similar to this one on other kinds of intellectual property (e.g. patent, trade-mark, copyright, and integrated circuit topography), on our Web site or directly from the Client Service Centre. It may be useful to consult these guides to ensure that your work can be protected under the *Industrial Design Act* rather than copyright, trade-mark or patent laws.

For more information contact us through the CIPO Web site or contact the nearest regional Industry Canada office (shown in the blue pages of your telephone directory), or write to:

Client Service Centre
Canadian Intellectual
Property Office
Industry Canada
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9

Should you wish to obtain information on Industrial Design by telephone, call the Client Service Centre at (819) 997-1936.

Fee Schedule

1. Examination of an application to register a design pursuant to subsection 4(1) of the Act _____ $ 160

2. Maintenance of a registration of a design pursuant to subsection 18(1) _____ $ 215

3. Supplementary fee for the application for maintenance of a registration of a design pursuant to subsection 18(2) _____ $ 35

4. Examination of an application to register an assignment, or any other document affecting a design, including registering the assignment, or other document and issuing a certificate of registration thereof pursuant to subsection 13(1) of the Act

   (a) for the first design referred to in the assignment, or in the other document; and _____ $ 35

   (b) for each additional design referred to in the assignment, or in the other document _____ $ 15

5. Providing copies of or extracts from the Register of Industrial Designs, or copies of certificates, drawings, drawn copies of designs or other documents

   (a) for each photocopied page; and _____ $ 0.50

   (b) for each typed page _____ $ 5

6. Certification of documents _____ $ 15

NOTE: YOU DO NOT NEED TO ADD ANY TAXES TO THESE FEES.

APPENDIX A - COMMON QUESTIONS ABOUT INDUSTRIAL DESIGNS

Q1. What is an industrial design ?

A. An industrial design is the features of shape, configuration, pattern or ornament (or any combination thereof) applied to a finished article. It may be, for example, the shape of a table or the ornamentation on the handle of a spoon. The article can be made by hand, tool or machine.

Q2. Must I register my industrial design in order to be protected ?

A. Yes, there is no protection without registration. Once registered, industrial designs are available for public inspection. Keep in mind that it is best to apply for registration before marketing your product. If your design is an artistic work, it is automatically protected by a copyright, and you can register it as such. However, in most cases if you use the design as a model or pattern to produce 50 or more manufactured articles, you can protect it only by an industrial design registration.

Q3. How long does registration last ?

A. Obtaining registration for an industrial design will give you exclusive rights for a period of ten years from the date of registration, subject to payment of a maintenance fee during the first five years.

Q4. What cannot be protected by an industrial design ?

A. The following cannot be protected:

- *a manufacturing process;*
- *functional features of an article;*
- *a principle of construction, or how an article is built;*
- *the materials used in the construction of an article;*
- *the useful purpose the design is intended to serve or does serve;*
- *colour per se; or*
- *ideas.*

Q5. Can I register my design as an artistic work under the *Copyright Act ?*

A. If your design was originally created as a work of art, it would have been protected automatically under the Copyright Act. But once you use it, or intend to use it, as a model or pattern to produce more than 50 single useful articles or sets of articles, in most cases it is considered to be an industrial design, which can only be protected under the Industrial Design Act. Since the legal distinction is a fine one, it is advisable to seek legal advice on this matter (as there are some exceptions to the preceding).

Q6. If I register my design in Canada, am I protected in other countries ?

A. No. You can obtain protection in other countries only by filing in each country separately.

Q7. Is there a time limit for filing an application for registration ?

A. No, unless there has been "publication" (i.e. the design has been made public or offered for commercial sale or use anywhere in the world). In that case, you must file an application within twelve months of the publication date.

Q8. What do I need in order to apply for industrial design registration ?

A. You should send in a completed application form, at least one drawing or photograph and the fee. Your application must be in accordance with the form entitled "Application for Registration of a Design," which is included in Appendix B of this guide. Electronic filing is also possible via our Web site.

Q9. What type of description do I need to include ?

A. The description does not have to detail every aspect of the design, but it must state clearly what the design is and what its original features are. You should describe the visual aspects of the design only, i.e., shape, configuration, pattern or ornament (or any combination thereof). Do not refer to how the article functions or performs. For a more detailed explanation of descriptions consult the "Office Practice Notice on Descriptions" available on the Web site or from the Client Service Centre.

Q10. What type of drawings or photographs are necessary ?

A. Whether you submit drawings or photographs, they must be in black and white, on good quality paper or photographic paper respectively, at least 21 cm x 28 cm (8" x 11") and not more than 22 cm x 35 cm (8 1/2" x 14"). They must show the design features clearly and be easy to reproduce by photography, electrostatic processes, photo offset and microfilming.

Q11. If I have a registered design, do I have to put any marking on the articles to indicate this ?

A. Marking is not required. However, it is helpful in the event of a court proceeding. If there is no mark, the court cannot award a remedy other than an injunction, which will prevent further infringement on your design. The proper mark is a capital "D" in a circle and the name, or abbreviation thereof, of the design's proprietor on the article, its label or packaging.

Q12. If I see a good design outside Canada and it does not appear to be on the market in Canada, can I register that design under my name here ?

A. Yes, if you have acquired ownership of the design and it has not been published anywhere in the world for more than one year.

Q13. How will the Industrial Design Office know if I did not originate the design ?

A. The examiner searches through records of registered Canadian designs and published designs from any source to determine whether anyone else already owns the design, or one so similar that yours would be considered an imitation. If so, your application will not be acceptable for registration. If the search does not disclose a similar design, your declaration of originality will be accepted and the design registered provided all other requirements are met. It should also be noted that the courts have the power to overturn an invalid declaration at a later date.

Q14. Can anyone do a search through the Industrial Design Office records to see what has been registered previously ?

A. Yes, anyone can conduct a search free of charge. All materials are located in the search room at the Client Service Centre, in Hull, Quebec. Staff will give you the basic information you need to do the search. You may also obtain copies of drawings and other documents at a nominal fee (see the previous section entitled Fees).

Q15. May non-Canadians register their designs in Canada ?

A. Yes, provided that Canadian requirements are met. Registrations of other countries offer no protection in Canada although they may be used as prior art when determining originality.

Q16. If I sell or purchase rights to a design, do I need to inform the Industrial Design Office ?

A. It is advisable to register the sale of rights, or "assignment," as it is known, with the Industrial Design Office. Many legal text writers have expressed the opinion that registration of an assignment would be necessary before the new owner could sue anyone for infringing the design.

Q17. Would the Industrial Design Office stop someone else from infringing my design ?

A. No. This responsibility rests with the owner of the design. You must start any legal action within three years of the alleged offence.

Q18. Can I get help in filing an application for industrial design protection ?

A. Yes. Information on procedures for filing an application can be obtained from the CIPO Client Service Centre. Also, there are registered patent agents you can consult who have experience in this area. Look for them in the yellow pages of the telephone book under "Patent Agents", or write to the CIPO Client Service Centre (see section entitled "For more information").

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

Direction du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977
Internet : www.cipo.gc.ca

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN INDUSTRIEL

APPLICATION FOR REGISTRATION OF AN INDUSTRIAL DESIGN

Le demandeur,
The applicant, _____,
(nom du demandeur - name of applicant)

dont l'adresse complète est
whose complete address is _____

_____,

demande l'enregistrement d'un dessin pour un(e)
hereby requests registration of a design for a(n) _____
(désignation de l'objet - title identifying article)

dont il est le propriétaire.
of which the applicant is the proprietor.

À la connaissance du propriétaire, personne d'autre que le premier propriétaire du dessin n'en faisait usage lorsque celui-ci en a fait le choix

The design was not, to the proprietor's knowledge, in use by any person other than the first proprietor at the time the design was adopted by the first proprietor.

Description du dessin :
Description of the design:

Canada

OPIC - CIPO 45 (02-2002)

OPIC CIPO

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

À remplir seulement si le demandeur a un mandataire
To be completed only if an applicant has an agent

Nom du mandataire / Name of agent
Adresse du mandataire / Address of agent

Lorsque le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, le nom et l'adresse de son REPRÉSENTANT AUX FINS DE SIGNIFICATION au Canada doivent être indiqués.

If an applicant has no place of business in Canada, the name and address of a REPRESENTATIVE FOR SERVICE in Canada must be provided.

Nom du représentant aux fins de signification / Name of representative for service
Adresse au Canada du représentant aux fins de signification / Address in Canada of representative for service

Direction du droit d'auteur
et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-8977
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial
Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-8977
Internet : www.cipo.gc.ca

Canada

OPIC - CIPO 86 (02-2002)

OPIC CIPO

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office
An Agency of Industry Canada

Dessin industriel *Industrial Design*

Certificat d'enregistrement ***Certificate of Registration***

N° d'enregistrement
Registration No.

Document
Document

Ayant trait
Affecting

Membre du personnel du bureau du commissaire aux brevets /
Officer of the Office of the Commissioner of Patents

Date

Canada

OPIC - CIPO 32 (03-2002)

OPIC CIPO

APPENDIX C - GLOSSARY

Abandonment – An application for an industrial design will be considered abandoned if the applicant fails to reply within the specified time to any report which sets out objections to registration.

Application – The formal request for an industrial design. The complete application has five main elements: description, title, drawings or photographs, declaration and fees.

Assignment – The permanent transfer of design rights from the owner to another party.

Canadian filing date – The date your completed application is officially received at the Industrial Design Office (not to be confused with the registration date at the end of the process).

Canadian Intellectual Property Office (CIPO) – The federal government agency responsible for industrial designs and other forms of intellectual property, including patents, trade-marks, copyrights and integrated circuit topographies.

Certificate of registration – Official confirmation that your design has been registered.

Convention priority – A protocol that gives you six months to file for design registration outside Canada after your Canadian filing date. Convention priority applies in countries that have signed the *Paris Convention* (see definition below).

Copyright Provide protection for artistic, dramatic, musical or literary works (including computer programs), and three other subject-matter known as: performances, sound recordings and communication signals.

Declaration – Formal statement that you are the proprietor (see definition) of the design and that, to your knowledge, no one else was using the design when you created it.

Description – A description is a basic requirement of an application for an industrial design. It identifies the features of shape, configuration, pattern or ornament that comprise the design, and indicates whether the design resides in the entire article or a portion.

Design patent – The term used in the United States to describe a form of protection similar to that of industrial design protection in Canada.

Drawings – Drawings or photographs disclose the industrial design and are a basic requirement of a design application.

Examination – The process through which the Industrial Design Office determines whether a design warrants registration. The main objective is to determine that the design is indeed design subject-matter, that it is original and that the documentation meets the requirements of the Act and Regulations.

Industrial design – The visual features of shape, configuration, pattern or ornament (or any combination of these features), applied to a finished article of manufacture.

Industrial Design Act – Legislation governing registration and ownership of industrial designs in Canada.

Industrial Design Office – The office within the Canadian Intellectual Property Office responsible for registration of industrial designs.

Infringement – Violation of industrial design rights through unauthorized use of a design.

Licensing – The granting from the owner of a design to another party, certain rights related to the design. This may include such things as the right to use, manufacture and sell the design.

Maintenance fee – Fee required in order to maintain the rights to an industrial design for a second five-year period.

Marking – Signalling that a design is registered by placing a capital "D" in a circle – along with the name, or abbreviation thereof, of the design's proprietor on the object to which the design has been applied, or to its label or packaging.

Paris Convention for the Protection of Industrial Property – An international treaty on intellectual property signed by some 90 nations, including Canada.

Patent – Covers new inventions (process, machine, manufacture, composition of matter), or any new and useful improvement of an existing invention.

Prior art – The body of registered industrial designs or other published designs including catalogues, manuals and other publications throughout the world relevant to the application for registration of a design.

Proprietor – The proprietor of an industrial design is the owner of the design. This can be the person who created it or who paid to have it created or who bought the design rights from the owner.

Publication – Publication of a design is the act of making it public or available for commercial sale or use anywhere in the world.

Registration – The granting of formal recognition of an industrial design by the Industrial Design Office. This provides protection against imitation and unauthorized use of the design effective from the date of registration.

Representative for service – A person in Canada appointed by the applicant or registered proprietor to receive documents on his/her behalf.

Search – The act of searching through registered and published designs in the Industrial Design Office records to verify whether a design is original.

Trade-mark – A word, symbol or design (or a combination of these), used to distinguish the wares or services of one person or organization from those of others in the marketplace.

LE GUIDE DES DESSINS INDUSTRIELS

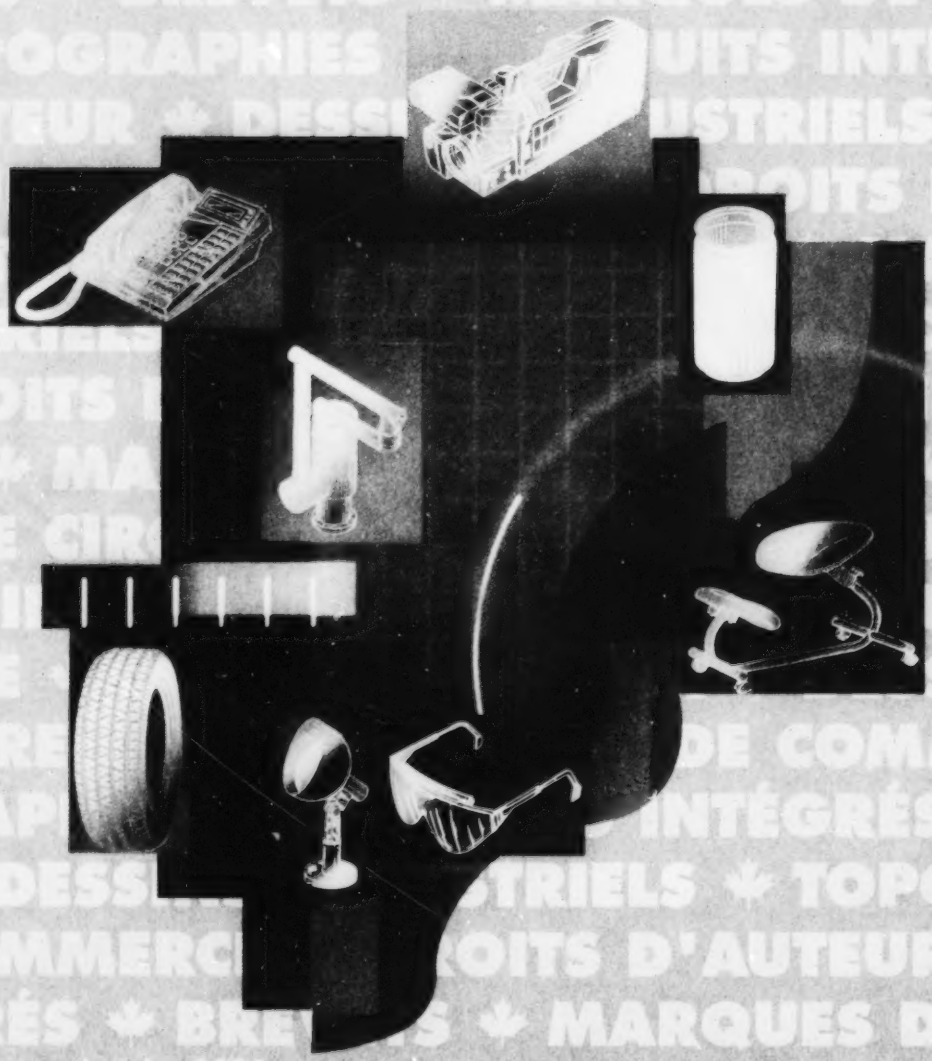

janvier 2003

Canada

OPIC CIPO

LE GUIDE DES DESSINS INDUSTRIELS

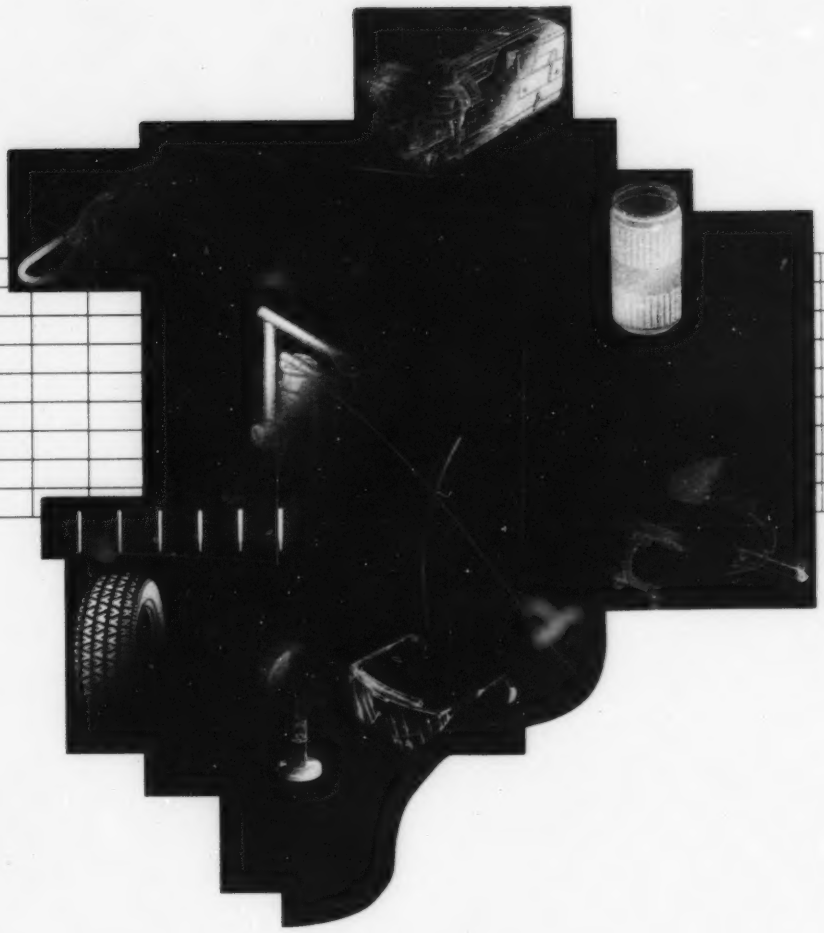

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

LE GUIDE DES DESSINS INDUSTRIELS

Cette publication est disponible électroniquement à partir du site Web de l'OPIC :
www.opic.gc.ca

Vous pouvez aussi obtenir cette publication sur demande sous une forme adaptée à vos besoins particuliers.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec les :

Centre de services à la clientèle
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Bureau C-229, 2e étage
Jull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-7620
Internet : www.opic.gc.ca
Courriel : opic.contact@ic.gc.ca

Heures d'ouverture : 8 h 30 à 16 h 30

Pour obtenir des exemplaires de ce document, veuillez communiquer avec le :

Centre des publications
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 953-5054
Télécopieur : (819) 953-8998

Publié aussi en anglais sous le titre : *A Guide to Industrial Designs*

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Industrie Canada) 2001
ISBN 0-662-85494-2
N° de cat. RG 43-28/2001F
IC n° 00113F 2001-01

Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. La totalité ou une partie de la publication peuvent devenir désuètes à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la *Loi sur les dessins industriels*, le *Règlement sur les dessins industriels* et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

Autorisation de reproduction

Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée, dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec l'OPIC ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à :
copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca

Note : Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

PRINTED IN CANADA
IMPRIMÉ AU CANADA

CHOIX ENVIRONNEMENTAL
ENVIRONMENTAL CHOICE

50 p. 100 de
papier recyclé dont
20 p. 100 de fibre
post-consommation.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
Objet du guide 1
Le Bureau des dessins industriels 1
Visitez le site Web de l'OPIC 1

CONCEPTS FONDAMENTAUX
Qu'est-ce qu'un dessin industriel ? 2
Autres formes de propriété intellectuelle 2

ENREGISTREMENT DU DESSIN INDUSTRIEL
À quel moment présenter la demande 3
Enregistrer, pourquoi ? 3
Qui peut présenter une demande 3
Avant de présenter une demande 3
Ce que vous ne pouvez pas enregistrer 4
Durée du processus 4
Durée de la période d'enregistrement 4
Droits 4
Aide à la préparation de la demande 4
Préparation de la demande 5
Formule de demande 5
Désignation 6
Description 6
Esquisses et photographies 7
Variantes d'un même dessin 9

PROCESSUS
Traitement initial 10
Examen 10
Modification 10
Appels 10
Conflits 10
Demande d'enregistrement différé 11
Enregistrement 11
Durée 11

AUTRES MODALITÉS
Marquage d'un produit 12
Application de vos droits 12
Droits de commercialisation 12
Cession 12
Licences 12
Enregistrement à l'étranger 13

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 14

TARIF DES DROITS 15

ANNEXE A - QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LES DESSINS INDUSTRIELS 16

ANNEXE B - FORMULES RELATIVES AUX DESSINS INDUSTRIELS 18

ANNEXE C - GLOSSAIRE 21

Si une chaise est bien conçue, c'est un meuble non seulement confortable, mais aussi agréable à regarder. On peut en dire autant de presque tous les produits fabriqués : leur succès sur le marché dépend non seulement de leur fonctionnalité, mais aussi de leur intérêt esthétique. Voilà pourquoi les fabricants investissent énormément d'argent et de savoir-faire dans le dessin industriel et aussi pourquoi un dessin original est considéré comme un bien intellectuel de valeur.

Si vous êtes le créateur d'un dessin industriel original ou que vous avez investi dans ce dessin, la loi canadienne peut vous protéger des imitations illégales de votre dessin. La *Loi sur les dessins industriels*, tout comme les lois sur d'autres formes de propriété intellectuelle, vise à protéger les propriétaires, tout en favorisant l'échange ordonné de renseignements. La façon d'obtenir cette protection est d'enregistrer votre dessin au Bureau des dessins industriels.

Votre dessin industriel représente beaucoup de temps et d'argent et peut signifier la réussite de toute une entreprise. Il est payant de protéger votre propriété intellectuelle en connaissant vos droits et la façon de les utiliser.

Objet du guide

Dans le présent guide, nous verrons ce que sont les dessins industriels, ce qui les rend « enregistrables », les avantages de l'enregistrement et la façon de procéder. Il ne faut pas oublier que ce guide n'offre que des renseignements généraux et ne saurait prétendre couvrir toutes les questions complexes qui peuvent survenir au cours des formalités d'enregistrement. Il faut également signaler que ce guide ne peut être assimilé à un document autorisé relatif à la législation canadienne sur les dessins industriels.

Le lecteur trouvera les définitions exactes et le détail de la réglementation dans la *Loi sur les dessins industriels*, le *Règlement sur les dessins industriels* et dans les textes juridiques sur la propriété intellectuelle, qu'il peut consulter dans de nombreuses bibliothèques. Le Centre de services à la clientèle de l'OPIC peut également fournir des renseignements additionnels.

Le Bureau des dessins industriels

L'organisme fédéral qui a la charge de l'enregistrement des dessins industriels est le Bureau des dessins industriels. Ce bureau fait partie d'un organisme plus vaste, appelé l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au sein d'Industrie Canada. En plus des dessins industriels, la responsabilité de l'OPIC touche d'autres formes de propriété intellectuelle, à savoir :

- les **brevets** – visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;
- les **droits d'auteur** – protègent les oeuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication;
- les **marques de commerce** – sont des mots, des symboles ou des dessins (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché;
- les **topographies de circuits intégrés** – sont les configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

Visitez le site Web de l'OPIC

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle, ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Vous pouvez visiter le site Web à l'adresse www.opic.gc.ca.

De plus, vous pouvez maintenant soumettre votre demande de dessins industriels électroniquement via le site Web de l'OPIC.

Qu'est-ce qu'un dessin industriel ?

On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fini, par exemple, la forme d'une table ou la décoration d'un manche de cuiller. L'objet peut être fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.

Le dessin doit posséder des caractéristiques visant à capter l'intérêt visuel, mais même si le Bureau des dessins industriels ne jugera pas de la qualité esthétique de ces caractéristiques, il en évaluera l'originalité.

Autres formes de propriété intellectuelle

Il est fréquent qu'on fasse la confusion entre les dessins industriels et les autres formes de propriété intellectuelle.

Le **droit d'auteur** est une protection juridique visant une réalisation artistique. Souvent, lorsqu'on crée un dessin industriel, c'est d'abord sous la forme d'une oeuvre d'art et, de la sorte, il est au départ protégé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'oeuvre artistique est protégée automatiquement en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais le dessin n'est protégé par la *Loi sur les dessins industriels* que s'il est enregistré. Par conséquent, il serait avisé d'enregistrer votre dessin, même si vos droits d'auteur de l'oeuvre originale sont protégés. En cas de doute sur la marche à suivre appropriée, il serait sage de consulter un avocat ou un agent de brevets inscrit.

Les **brevets** visent les inventions ou procédés nouveaux offrant des fonctions innovatrices et utiles. La loi canadienne considère de façon assez distincte les aspects fonctionnels et conceptuels des objets. Par conséquent, vous ne pouvez inscrire une fonction en tant qu'élément de votre dessin industriel. Vous pouvez toutefois obtenir un brevet à l'égard des aspects fonctionnels de l'objet, et faire enregistrer un dessin industriel touchant ses caractéristiques esthétiques. À titre d'exemple, supposons que vous mettiez au point un nouveau type de chaise pliante. La façon dont la chaise se plie, sa légèreté de construction, sa rigidité et sa durabilité sont autant de qualités fonctionnelles. Parmi les caractéristiques tenant du dessin industriel, il faudrait compter la forme et la décoration de la chaise, ainsi que tout motif qui s'y trouve, sans oublier son aspect (pliée et dépliée).

Les **marques de commerce** servent à distinguer les biens ou services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers. Il est possible que le produit se distingue de celui d'un concurrent par une particularité du dessin ou par son emballage. Vous pouvez enregistrer cette caractéristique en tant que dessin industriel et, dans une procédure distincte, en tant que marque de commerce. À titre d'exemple, supposons que vous ayez créé une bouteille à eau gazeuse de forme unique. Vous pouvez enregistrer la forme auprès du Bureau des dessins industriels et, ultérieurement, comme « signe distinctif » (une catégorie de marque de commerce) auprès du Bureau des marques de commerce. Il ne faut pas oublier que, pour que votre bouteille soit considérée comme une marque de commerce, elle doit être commercialisée pour une certaine période et devenir associée à **votre** produit (qu'il se distingue des autres produits sur le marché). Par conséquent, pour vous garantir une protection maximale, vous voudrez sans doute obtenir d'abord l'enregistrement du dessin industriel.

Pour que votre dessin puisse être enregistré au Bureau des dessins industriels, ce doit être substantiellement un original.

À quel moment présenter la demande

Il n'y a pas de limite de temps pour présenter une demande, tant que le dessin n'a pas été publié. Par « publié », il faut entendre que le dessin est devenu public ou a été offert pour utilisation commerciale ailleurs au monde. Il vaut mieux présenter la demande le plus rapidement possible, s'il y a eu publication. Vous devez produire votre demande dans les douze mois de la publication ou vous perdrez vos droits exclusifs sur le dessin.

Pour décider si votre dessin peut être enregistré, le Bureau des dessins industriels peut vous demander plus de précisions, s'il s'avère que :

- le dessin ne s'applique pas à un objet ou ensemble d'objets entièrement assemblés;
- les utilisateurs ne verront jamais l'objet sous la forme illustrée dans la demande;
- les caractéristiques du dessin sont dictées seulement par la façon dont l'objet est utilisé; et
- la partie descriptive de la demande porte sur le fonctionnement ou la fabrication de l'objet plutôt que sur les caractéristiques de son dessin.

Enregistrer, pourquoi ?

L'avantage d'enregistrer votre dessin industriel est que cela vous donne des droits exclusifs sur celui-ci. L'enregistrement vous permet d'empêcher les autres de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, ou de vendre, de louer ou d'offrir ou d'exposer en vue de la vente ou la location un objet pour lequel un dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci; pour une période allant jusqu'à dix ans à compter de la date d'enregistrement. N'oubliez pas que, **à moins d'enregistrer votre dessin**, vous ne pouvez prétendre à aucun titre juridique de propriété; de plus, vous ne disposez d'aucune protection juridique contre les imitations, à la différence de la protection offerte aux marques de commerce et en vertu du droit d'auteur, qui vous permettent d'affirmer vos droits de propriété, même sans l'enregistrement.

Qui peut présenter une demande

Seul le propriétaire d'un dessin peut présenter une demande et obtenir l'enregistrement d'un dessin industriel. Habituellement, si vous avez créé le dessin, vous êtes réputé en être le propriétaire. Toutefois, si vous avez été recruté sous contrat pour mettre au point un dessin pour le compte d'une autre personne, c'est cette personne qui est propriétaire et qui, seule, peut demander l'enregistrement. Si vous travaillez de concert avec une autre personne pour créer un dessin, vous devez présenter une demande d'enregistrement en tant que propriétaires conjoints (sauf si vous travaillez tous sous contrat ou à la commission).

Si vous avez acquis le titre de propriété d'un dessin, vous pouvez présenter une demande.

Si l'employé d'une entreprise met au point un dessin dans le cadre de son emploi, il est possible que le propriétaire soit l'employeur. En pareil cas, seul l'employeur peut présenter une demande.

L'enregistrement d'un dessin industriel n'est valide que si la demande est présentée et obtenue sous le nom du propriétaire. Vous épargnerez temps et frais en réglant d'abord la question de la propriété, **avant** de présenter une demande.

Avant de présenter une demande

Avant de présenter votre demande, vous pouvez vouloir effectuer une recherche dans les dossiers du Bureau au Centre de services à la clientèle de l'OPIC à Hull (Québec) pour mieux savoir si votre dessin est vraiment original et nouveau. Le personnel vous expliquera les modalités de recherche, mais ne les effectuera pas à votre place. Cela vous donnera la possibilité de voir d'autres dessins. Ajoutons que vous devez protéger la confidentialité de votre dessin.

Ce que vous ne pouvez pas enregistrer

Vous ne pouvez pas enregistrer en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* ce qui suit :

- des dessins purement utilitaires, dont l'objet n'est pas de susciter un intérêt visuel;
- des dessins sans apparence fixe (comme un hologramme);
- des dessins d'éléments qui ne sont pas clairement visibles (comme des caractéristiques cachées à la vue ou trop petite pour capter l'intérêt visuel);
- une méthode de construction;
- une idée;
- les matériaux utilisés pour la construction d'un objet;
- la fonction utile de l'objet (voir les observations sur les brevets, à la section précédente); ou
- la couleur en tant que telle (à l'exception d'un motif qui peut être créé par la disposition de couleurs contrastantes).

Durée du processus

En vertu d'une disposition de la *Convention de Paris* (traité international auquel le Canada a adhéré), l'enregistrement n'est fait par le Bureau que six mois après la date de dépôt de la demande. Par conséquent, habituellement, il faut entre huit et douze mois pour examiner votre demande.

Le Bureau examine les demandes dans leur ordre d'arrivée. Si votre demande est bien préparée, l'enregistrement se fera le plus rapidement possible. Par contre, si la demande est incomplète, ou mal remplie, ceci ralentira le processus et, dans ce cas, le délai d'enregistrement dépendra beaucoup de votre rapidité à répondre aux demandes de renseignements et de modifications du Bureau.

Il est possible que vous bénéficiez d'un service plus rapide si vous croyez que votre dessin a déjà été imité par quelqu'un d'autre. En pareil cas, le Bureau procédera à l'examen dès réception de votre avis, par écrit. L'avis doit comporter les détails de la contrefaçon.

Durée de la période d'enregistrement

La durée de l'enregistrement est de dix ans à partir de la date de l'enregistrement. Avant l'expiration de la période de cinq ans débutant à l'enregistrement, des taxes périodiques doivent être acquittées, sinon, la protection sera périmée. Après l'expiration de la période de dix ans, quiconque peut librement fabriquer, importer, louer ou vendre, etc., le dessin au Canada.

Droits

Vous devez acquitter les droits requis pour l'examen de votre demande par le Bureau des dessins industriels. Des droits supplémentaires sont requis pour le maintien et le paiement tardif de la taxe périodique des dessins. Le tarif des droits peut être modifié sans préavis. Les droits peuvent être acquittés par carte de crédit (VISA, MasterCard), par Interac, par chèque ou mandat postal fait à l'ordre du receveur général du Canada. (Pour plus de détails sur le tarif des droits, voir page 15.)

Aide à la préparation de la demande

Vous pouvez présenter vous-même votre demande d'enregistrement de dessin industriel et le Bureau des dessins industriels vous fournira l'information essentielle à cette fin. Toutefois, le Bureau ne pourra ni préparer votre demande, ni effectuer à votre place une recherche préliminaire dans les dessins actuels pour déterminer l'enregistrabilité.

Le Bureau n'exprimera aucune opinion sur la valeur esthétique ou commerciale de votre dessin et ne vous précisera pas avant le dépôt de la demande si le dessin est enregistrable.

La rédaction d'une demande d'enregistrement de dessin industriel exige une attention particulière aux détails et la connaissance de la réglementation.

Voilà pourquoi il serait souhaitable de demander à un agent de brevets de préparer et de suivre votre demande, c'est-à-dire de s'en occuper. C'est de cette façon que sont présentées, pour la plupart, les demandes d'enregistrement de dessins industriels. Ces agents sont des spécialistes du domaine.

Vous pouvez obtenir une liste des agents de brevets inscrits en communiquant avec le Centre de services à la clientèle. Le Centre ne fait pas de recommandation sur le choix des agents et ne s'occupe pas de régir les droits qu'ils exigent.

Préparation de la demande

Une demande d'enregistrement d'un dessin industriel comporte trois éléments de base requis par la *Loi sur les dessins industriels* et le *Règlement sur les dessins industriels* :

- la formule de demande;
- au moins une esquisse ou une photographie du dessin; et
- les droits exigés.

La demande doit être présentée sur la formule prévue dans la *Loi sur les dessins industriels* et son règlement d'application, que vous pouvez obtenir sans frais sur le site Web de l'OPIC, au Centre de services à la clientèle ou auprès d'un bureau régional d'Industrie Canada. Vous trouverez des échantillons des diverses formules à la fin de ce guide. Si vous reproduisez une formule, la reproduction doit contenir les mêmes mots que l'original.

Formule de demande

Vous trouverez un exemple de formule de demande vierge à l'annexe B du présent guide.

Points importants à ne pas oublier en remplissant la demande :

- Seul le propriétaire actuel peut déposer une demande. La formule comprend une déclaration précisant que vous êtes le propriétaire du dessin et que, à votre connaissance, personne d'autre n'en a fait usage sauf vous ou le premier propriétaire.

- La demande doit comporter votre nom et adresse complets, la désignation de l'objet, la description ainsi que le nom et l'adresse du représentant aux fins de signification au Canada, si vous n'avez pas de bureau ou d'établissement au Canada.

- Si vous n'avez pas assez de place pour terminer votre description au recto de la formule de demande, continuer sur une feuille distincte. Ne pas terminer la description au verso de la formule.

Expédier la demande remplie à l'adresse suivante :

Bureau des dessins industriels
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Note : Vous pouvez aussi soumettre votre demande par voie électronique.

Toute correspondance adressée au Bureau des dessins industriels au siège social de l'OPIC à Hull et livrée :

1 Durant les heures d'ouverture au siège social de l'OPIC, se verra attribuer la date de réception cette journée même.

2 Durant les heures d'ouverture au siège social d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, se verra attribuer la date de réception à cet endroit*.

3 En tout temps par voie électronique, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, au siège social de l'OPIC*.

4 Par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP*.

* Seulement si c'est aussi une journée à laquelle le siège social de l'OPIC à Hull est ouvert, sinon, elle sera considérée reçue le prochain jour ouvrable.

Désignation

Votre demande doit comprendre une désignation identifiant l'objet fini auquel le dessin est appliqué. La désignation doit être le nom générique ou commun (p. ex. « briquet », « chaise », « cuiller », « t-shirt »).

Description

On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles, touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fabriqué.

Votre demande doit comprendre une description des caractéristiques du dessin, laquelle constitue le dessin.

La description ainsi que les esquisses et la désignation doivent donner une image exacte du dessin. Les points suivants doivent être particulièrement clairs :

- les caractéristiques du dessin; et
- l'objet auquel le dessin s'applique.

Votre description doit faire valoir clairement les caractéristiques et l'endroit où elles se trouvent sur l'objet. Seules les caractéristiques visuelles du dessin doivent être décrites, c'est-à-dire les caractéristiques relatives à la configuration (forme), au motif ou aux éléments décoratifs (ou une combinaison de ces caractéristiques). Elle ne doit pas porter sur la façon dont l'objet a été fabriqué, sur les matériaux dont il est constitué, sur son fonctionnement ni sur ses dimensions.

Le dessin peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'objet. Par exemple, vous pouvez vouloir protéger la forme d'un fauteuil entier ou de ses bras seulement.

Vous pouvez décider de décrire des caractéristiques en détail en utilisant une terminologie empruntée, notamment à la géométrie. Par exemple, « Le dessin comprend des bras généralement rectangulaires, une surface supérieure convexe et une surface inférieure concave ainsi qu'une rainure s'étendant sur toute la longueur du côté extérieur de chaque bras ».

Vous pouvez aussi fournir une brève description énonçant d'une façon simple, mais claire, ce que le dessin comprend, en mentionnant les caractéristiques et en précisant si elles s'appliquent à l'objet entier ou à une de ses parties. Par exemple : a) « Le dessin comprend les caratéristiques de la forme des bras du fauteuil que l'on voit sur les dessins »; b) « Le dessin comprend les caractéristiques de la configuration (forme), du motif et des éléments décoratifs du fauteuil que l'on voit sur les dessins ». (Voir l'*Avis de pratique en matière de dessins industriels* à « Descriptions » pour d'autres exemples.)

Référence aux figures : Lorsque les esquisses ou les photographies comprennent plus d'une figure, il faut inclure une référence aux figures à la fin de la description pour indiquer quelle vue on a sur chacune d'entre elles. Par exemple, « La figure 1 montre le fauteuil vu d'en dessous ».

Ne pas oublier qu'il vous incombe, à vous et à votre mandataire, de donner une description exacte et adéquate de votre dessin et de vous assurer qu'elle traite de toutes ses caractéristiques originales. Le Bureau des dessins industriels s'assurera seulement, aux fins de l'évaluation de l'enregistrabilité, que votre description dit clairement en quoi consiste votre dessin et reflète exactement ce qu'on voit sur les esquisses ou les photographies.

En rédigeant votre description, garder aussi à l'esprit ce qui suit :

- La description ne doit porter que sur les aspects **visuels** et non sur les caractéristiques du fonctionnement ou de la construction. Ainsi, un motif particulier sur la semelle d'une botte peut posséder des propriétés fonctionnelles (il empêche de glisser) et un intérêt visuel (il a la forme d'un flocon de neige).

- Il est acceptable d'insister sur des caractéristiques particulièrement importantes pour les mettre en valeur. Par exemple, « Le dessin comprend les caractéristiques de la forme des bras du fauteuil que l'on voit sur les esquisses. La plus importante de ces caractéristiques est le motif en forme de diamant encastré dans la surface supérieure de chaque bras ».

- Quelle que soit la méthode que vous utilisez pour décrire votre

dessin, il faut indiquer clairement si ses caractéristiques s'appliquent à l'ensemble ou à une partie seulement de l'objet.

■ Comme les tribunaux peuvent utiliser votre description pour établir dans quelle mesure votre dessin peut être protégé, vous devez la rédiger avec soin et précision. Si elle est trop vague, elle risque d'élargir à l'excès la portée du dessin et de le rendre impossible à protéger. Si elle est trop étroite, elle peut limiter la portée du dessin ou ne pas comprendre des caractéristiques que vous aviez l'intention de protéger.

■ Vous trouverez d'autres renseignements sur la rédaction des descriptions dans l'*Avis de pratique en matière de dessins industriels* à « Descriptions » sur le site Web de l'OPIC et vous pouvez aussi en obtenir des copies au Centre de services à la clientèle.

Esquisses et photographies

Votre demande doit comprendre au moins une esquisse ou une photographie du dessin tel qu'il s'applique à l'objet. ***La désignation, la description et les esquisses doivent donner une image exacte du dessin.***

A) Couleur, taille et qualité : Les dessins doivent être fait avec des lignes noires claires et inaltérables sur du papier blanc. Les photographies doivent être noir et blanc. La couleur ne sera pas acceptée. Cependant, il est acceptable de montrer des tons contrastants ou d'utiliser le grisé pour mieux faire ressortir une forme ou un contour.

Chaque feuille doit mesurer au moins 21 cm sur 28 cm (8 pouces sur 11 pouces) mais au plus 22 cm sur 35 cm (8 1/2 pouces sur 14 pouces). Laisser une marge de 2,54 cm (1 pouce) sur le côté supérieur et le côté gauche de chaque feuille.

Les esquisses ou les photographies **ne doivent pas** être montées sur une autre surface et doivent être d'une qualité suffisante pour pouvoir être reproduites clairement par photographie, par procédés électrostatiques, par impression offset de photos et par microfilmage. Les caractéristiques du dessin mentionnées dans la partie descriptive de la demande doivent être montrées clairement et exactement.

B) Échelle et orientation : Les esquisses doivent être assez grandes pour que toutes les caractéristiques du dessin soient claires et apparentes.

Il est généralement préférable que toutes les vues soient à la même échelle (sauf les agrandissements) et que toutes celles qui se trouvent sur la même page soient orientées de la même manière, c'est-à-dire que le haut des vues est habituellement orienté vers le haut de la page. On peut aussi placer la page sur le côté et orienter le haut des vues vers un côté de la page. On doit éviter de superposer plusieurs vues.

C) Contenu : Toutes les vues esquissées ou photographiées doivent montrer l'objet fini **complet** et seul devant un arrière-plan neutre. Elles doivent montrer chaque caractéristique du dessin appliquée à l'objet. Vous pouvez utiliser des lignes pointillées ou brisées pour indiquer des parties de l'objet qui ne font pas partie du dessin, mais **le dessin lui-même doit être fait de lignes pleines**.

On **ne doit pas** utiliser des lignes pointillées pour montrer :

■ des parties cachées de l'objet;

■ une longueur indéfinie (excepté pour les tissus et les objets en papier);

■ un mouvement de l'objet;

■ la position ouverte de l'objet; et

■ une partie séparée de l'objet.

La désignation, la description, les dimensions et le nom ne doivent pas être inclus dans l'esquisse, mais vous pouvez apposer votre signature (en tant que propriétaire) dans le coin inférieur droit de chaque feuille.

D) Nombre et genre de vues : Vos esquisses ou photographies doivent comporter autant de vues qu'il en faut pour présenter adéquatement les caractéristiques de votre dessin. Le Bureau vous demandera de retirer les vues inutiles ou superflues qui ne feraient qu'encombrer le registre. Les vues conventionnelles sont les vues en perspective, de face, de dos, en plan (du dessus), du dessous, du côté droit et du côté gauche.

Chaque vue doit être numérotée. Elles sont généralement appelées Figure 1, Figure 2, etc. *(Lorsque les esquisses ou les photographies contiennent plus d'une figure,* ***vous devez inclure, à la fin de la description, une référence détaillée aux figures*** *indiquant quelle vue montre chaque figure. Par exemple, « La figure 1 est une vue en perspective du dessin ».*

E) Diverses vues : À l'occasion, vous aurez besoin des vues suivantes pour illustrer adéquatement des caractéristiques que ne montrent pas les vues conventionnelles : des vues des positions ouverte et fermée, des vues transversales, des vues partielles et des vues montrant des motifs répétitifs ou de longueur indéfinie.

Vous pourrez recourir à des esquisses ou photographies illustrant les vues de l'objet en positions ouverte et fermée ou étendue et rétractée, si ces vues sont nécessaires pour faire ressortir les caractéristiques du dessin mentionnées dans la description et si l'objet est normalement vu et utilisé dans ces positions.

Si vous devez faire voir le profil extérieur de l'objet, vous pouvez en présenter une vue transversale. Indiquer la surface de la coupe par des hachures parallèles obliques. Montrer toujours où ces vues sont prises sur l'objet complet. Ne pas utiliser de lignes de coupe symboliques pour représenter tel ou tel matériau. Suggérer la longueur indéfinie en divisant l'objet en deux parties.

Si l'objet comprend un certain nombre d'éléments, les esquisses ou photographies doivent le montrer complètement assemblé. Ne pas présenter de vues éclatées.

Rappelez-vous que le but des esquisses ou des photographies est de montrer clairement et exactement les caractéristiques du dessin. Vous pouvez obtenir plus de renseignements à ce sujet dans l'*Avis de pratique en matière de dessins industriels* et dans *Le dessin industriel au Canada – Guide de procédures* qu'on peut consulter à partir du site Web ou au Centre de services à la clientèle.

Exemples d'esquisses :

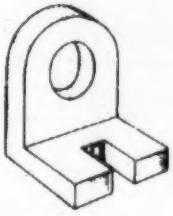

Fig. 1

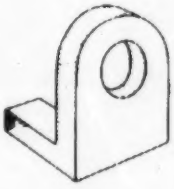

Fig. 2

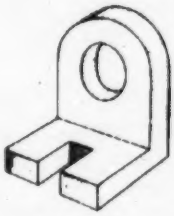

Fig. 3

(Vues en perspective)

Fig. 4
(côté)

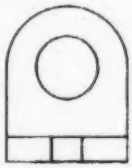

Fig. 5
(face)

Fig. 6
(dessus)

Variantes d'un même dessin

Chaque demande d'enregistrement d'un dessin industriel doit se limiter à un seul dessin et à ses « variantes ». Les variantes sont des dessins qui ne diffèrent pas substantiellement l'un de l'autre. Pour être acceptés comme variantes, les dessins doivent s'appliquer au même objet et posséder les caractéristiques décrites sans différences substantielles. Vous pouvez ajouter des variantes du dessin à votre demande n'importe quand avant l'enregistrement.

Si vous incluez dans une demande des dessins qui diffèrent substantiellement les uns des autres, un rapport mentionnant les objections vous sera envoyé. Le Bureau des dessins industriels vous demandera de choisir un dessin et de retirer les autres de la demande, quitte à déposer une nouvelle demande (en payant les droits de dépôt) pour chaque dessin retiré de la demande initiale. Dans ce cas-ci, la nouvelle demande portera la même date de dépôt que la demande originale.

Il importe aussi de se rappeler que si vous modifiez votre description ou vos esquisses après le dépôt de la demande, vous ne pouvez modifier le dessin d'une façon substantielle. Si vous le faites, la nouvelle description ou les nouvelles esquisses seront rejetées. Si vous voulez faire enregistrer le dessin modifié, vous devrez soumettre une nouvelle demande, à laquelle une nouvelle date de dépôt sera attribuée.

Le processus visant à obtenir l'enregistrement d'un dessin comporte trois phases distinctes :

- le traitement initial (le moment où vous déposez votre demande);
- l'examen (de huit à douze mois après le dépôt de la demande); et
- l'enregistrement.

Traitement initial

Votre demande subira un examen préliminaire effectué par le personnel du Bureau, qui s'assurera que toutes les exigences administratives fondamentales ont été respectées. Si la demande est complète, on vous enverrra un certificat de dépôt, qui est simplement un accusé de réception et de traitement de la demande et qu'une date de dépôt a été assignée à votre demande. Le certificat comporte également le numéro attribué à votre demande, de sorte que vous pouvez vous y reporter dans toute correspondance ultérieure. Si la demande est incomplète, vous recevrez également un rapport dans lequel on vous précisera ce qui manque.

Dans chaque rapport expédié, le Bureau vous précisera la date à laquelle votre réponse doit lui parvenir. Si vous ne répondez pas avant cette échéance, le Bureau placera votre demande dans les dossiers abandonnés.

Examen

La première étape de cette phase du processus est la classification de la demande selon le type particulier d'objet auquel elle se rapporte. Vient ensuite une évaluation officielle faite par un examinateur qui étudiera votre description et vos esquisses ou photographies, qui seront ensuite comparées aux dessins enregistrés et publiés antérieurement au Canada ou ailleurs au monde, pour vérifier si votre dessin est original et enregistrable. Vous ne pouvez enregistrer un dessin pareil ou similaire à un dessin déjà utilisé sur un objet fabriqué analogue. Le Bureau étudiera également la formulation de la description, afin de savoir si elle constitue une description précise et adéquate des caractéristiques du dessin illustré dans les esquisses. Après cette évaluation, l'examinateur autorisera (approuvera) la demande aux fins de l'enregistrement ou établira un rapport. Dans ce rapport, il exposera ses constatations et vous précisera quels sont les renseignements ou les modifications nécessaires.

Modification

Si l'examinateur exprime certaines réserves au sujet de votre demande, vous pourrez probablement y répondre en lui fournissant l'information demandée ou en apportant les modifications proposées. Éviter de conclure que vous devez abandonner votre demande simplement parce qu'une objection a été soulevée. Si vous n'avez pas compris entièrement le rapport, téléphoner à l'examinateur, au numéro indiqué sur le document. Vous avez quatre mois pour répondre au rapport, sinon votre demande sera considérée comme abandonnée. Si cela se produit, vous pouvez réactiver ou rétablir votre demande en répondant au rapport de l'examinateur.

Appels

Si vous n'avez pas apporté les corrections voulues à la demande ou répondu aux objections de reste soulevées dans le(s) rapport(s) de l'examinateu, votre demande sera rejetée dans un rapport final établi par le Bureau. Vous pouvez interjeter appel de ce rejet à la Commission d'appel des brevets, qui formulera des recommandations au Commissaire aux brevets; ce dernier renversera la décision du Bureau ou l'entérinera en déclarant le rejet final. Si cette décision ne vous satisfait toujours pas, vous pouvez en appeler devant la Cour fédérale du Canada, dont la décision peut être portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

Conflits

Si plusieurs personnes distinctes demandent l'enregistrement du même dessin essentiellement, le Bureau des dessins industriels examinera les demandes dans leur ordre d'arrivée. La demande portant la date la plus hâtive de dépôt (date de dépôt au Canada ou

date de dépôt dans un des pays signataires de la Convention, si le dessin a été déposé antérieurement dans un autre pays) sera enregistrée.

Demande d'enregistrement différé

Il est possible que vous souhaitiez reporter l'enregistrement. À titre d'exemple, il se peut que vous souhaitiez obtenir un délai pour commercialiser ou déposer votre dessin à l'étranger. Si tel est le cas, vous devez en informer par écrit le Bureau. Vous pouvez vous prévaloir de la possibilité de reporter l'enregistrement lorsque vous déposez votre demande ou n'importe quand avant que le dessin ne soit enregistré.

Enregistrement

Après l'approbation de l'examinateur, votre dessin sera enregistré dès que possible, pourvu que vous n'ayez pas demandé d'examen différé. Vous recevrez un certificat d'enregistrement comportant la formule de demande complétée et l'esquisse ou les esquisses du dessin enregistré. Ce certificat est la preuve de la propriété et de l'originalité de votre dessin et vous donne le droit exclusif de le fabriquer, de l'importer à des fins commerciales, de le vendre, de le louer ou de l'exposer en vue de la vente ou la location au Canada, un objet pour lequel un dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin.

Durée

Les dessins enregistrés sont valides pour une période de dix ans à compter de la date d'enregistrement et pourvu que vous acquittiez les taxes périodiques. Ces droits doivent être versés par le propriétaire inscrit ou par son mandataire et peuvent être payés en tout temps pendant la première période de cinq ans. Vous pouvez toujours demander le maintien de votre enregistrement, jusqu'à six mois après la période de cinq ans, pourvu que vous acquittiez les droits supplémentaires. Votre demande de paiement des taxes périodiques doit mentionner le numéro de l'enregistrement, la désignation et le nom du propriétaire. (Pour obtenir plus de détails sur le tarif des droits, voir page 15.)

Marquage d'un produit

Il n'est pas nécessaire de marquer votre produit pour indiquer qu'il s'agit d'un dessin enregistré, mais le marquage vous offre vraiment une protection supplémentaire. La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom ou l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet, l'étiquette ou son emballage.

Si votre produit est marqué de cette façon, le tribunal pourrait vous octroyer des mesures de redressement, par exemple, un dédommagement, si quelqu'un est accusé et trouvé coupable d'infraction, c'est-à-dire d'avoir contrefait votre dessin. En l'absence de cette marque, le tribunal ne peut décider de mesures correctives sauf interdire à l'autre partie d'utiliser votre dessin (« injonction »).

Application de vos droits

En tant que propriétaire, vous pouvez intenter des poursuites contre quiconque contrefait votre dessin au Canada. Il vous incombe de prendre ces mesures, dans les trois ans suivant la présumée contrefaçon. Le Bureau des dessins industriels n'intentera pas de poursuites en votre nom, et il ne s'occupera en aucune façon de faire respecter vos droits.

Droits de commercialisation

Le propriétaire d'un dessin industriel enregistré a, au Canada, le droit exclusif de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, de louer ou de vendre un produit comportant ce dessin ou un dessin similaire. Il peut également vendre la totalité ou une partie de ses droits à un tiers (ce qu'on appelle cession) ou, simplement, autoriser d'autres parties à utiliser le dessin sous réserve de conditions énoncées (cela s'appelle une licence).

Cession

Il y a « cession » si vous vendez à un tiers la totalité ou une partie de vos droits sur le dessin de façon permanente. Ce tiers ou « cessionnaire » assume vos droits, en qualité de propriétaire, de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, de louer ou de vendre des produits comportant le dessin enregistré et d'autoriser d'autres parties à le faire. Habituellement, cela suppose une contrepartie financière. La cession doit être faite par écrit, mais aucune formule n'est prescrite à cette fin. Voilà pourquoi il est souhaitable que les actes de cession soient préparés avec le concours d'un avocat.

Le nouveau propriétaire doit veiller à ce que la cession soit consignée au Bureau des dessins industriels, en lui communiquant une copie du document de cession, accompagné de l'acquittement des droits d'enregistrement. (Pour plus de détails sur le tarif des droits, voir page 15.) L'inscription de la cession permet au nouveau propriétaire d'intenter des poursuites en dommages, si quelqu'un contrefait le dessin.

On peut inscrire la cession de dessins enregistrés ou en instance. L'inscription de la cession d'un dessin en instance doit être accompagnée d'une nouvelle demande d'enregistrement au nom du nouveau propriétaire.

Licences

Bien souvent, les avantages financiers les plus importants proviennent de l'octroi de licences sur le dessin. Lorsque vous octroyez sous licence les droits sur votre dessin, vous autorisez un tiers à l'utiliser conformément aux conditions exposées dans l'accord de licence négocié entre les parties intéressées. Ainsi, vous conservez le titre de propriété et vous pouvez, dans certains cas, accorder des licences à deux ou plusieurs parties. Vous pouvez par exemple octroyer une licence à un tiers dans l'Ouest du Canada, une autre en Ontario et au Québec et une autre dans les Maritimes. De la même façon, vous pouvez octroyer une licence exclusive à un tiers pendant les cinq premières années et une autre à une partie différente pendant la deuxième période de renouvellement de l'enregistrement. Les licences, comme les cessions, doivent être enregistrées.

Il est important de consulter un avocat si vous comptez passer un accord de licence.

Remarque : Si vous désirez effectuer une recherche des fabricants canadiens qui pourraient être intéressés à acheter, à louer ou à obtenir sous licence vos droits sur le dessin, deux publications vous seraient utiles : le Canadian Trade Index publié par l'Association des manufacturiers canadiens, de Toronto et le Fraser's Canadian Trade Directory. Les deux publications sont disponibles dans les bibliothèques publiques.

Enregistrement à l'étranger

L'enregistrement de votre dessin au Bureau des dessins industriels vous donne des droits exclusifs uniquement sur le territoire canadien. Pour bénéficier de droits analogues à l'étranger, vous devez présenter une demande distincte dans chaque pays. Pour la plupart, les pays industrialisés offrent une protection équivalente des dessins industriels. Le Centre de services à la clientèle peut vous fournir une liste des bureaux à l'étranger.

Les États-Unis utilisent le terme « design patent » (brevet de dessin) pour décrire ce qui correspond approximativement au Canada au dessin industriel enregistré. Attention à ne pas confondre les brevets de dessin américains et les brevets d'invention.

Les modalités d'obtention de droits internationaux sur les dessins sont en partie régies par un traité international qui s'appelle la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*. Cette convention, qui compte quelque 90 pays signataires, dont le Canada, permet aux demandeurs de se prévaloir de la « priorité conventionnelle », ce qui signifie que quiconque a demandé l'enregistrement d'un dessin dans un des pays signataires de la convention a six mois pour déposer une demande à cet égard dans un autre pays et pour se voir accorder les mêmes droits que s'il avait présenté sa demande dans cet autre pays à la date du dépôt de la demande initiale.

Supposons, par exemple, que vous demandiez l'enregistrement d'un dessin au Canada le 5 janvier 2000. Vous avez donc jusqu'au 5 juillet de la même année pour déposer une demande d'enregistrement de vos droits sur le dessin dans un autre pays signataire et revendiquer dans ce pays la même date que celle du dépôt de la demande initiale au Canada.

Il est important de préciser que, dans certains pays, votre demande peut être rejetée si une autre personne ou vous-même avez déjà enregistré le dessin antérieurement. Dans le but d'aider les propriétaires de dessins au Canada à éviter cette situation inhabituelle, le Bureau des dessins industriels offre aux requérants l'option de différer l'enregistrement afin que leur demande dans un autre pays puisse être traitée en même temps que leur demande au Canada.

Vous trouverez à la *Loi sur les dessins industriels* et au *Règlement sur les dessins industriels* la réglementation détaillée applicable aux droits précisés à la Loi. Pour y accéder électroniquement : http://canada.justice.gc.ca

Vous pouvez vous procurer une copie papier auprès du :

Centre d'édition du
gouvernement du Canada
Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone: (819) 956-4800
1-800-635-7943
Télécopieur : (819) 994-1498

ou en vous adressant à toute librairie qui vend des publications du gouvernement fédéral.

Toute personne peut, sans frais ni demande d'autorisation, reproduire des textes législatifs du gouvernement du Canada et des codifications de ceux-ci, ainsi que des décisions et des motifs de décision de cours et de tribunaux administratifs établis par le gouvernement du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée pour veiller à ce que les documents reproduits soient exacts et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle.

Vous pouvez en outre obtenir d'autres guides similaires à celui-ci mais portant sur d'autres types de propriété intellectuelle (par ex. brevets, marques de commerce, droits d'auteur et topographies de circuits intégrés) à partir de notre site Web ou en vous adressant à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Il pourrait être utile de consulter ces guides pour vérifier si votre oeuvre peut être protégée en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, plutôt que des lois touchant le droit d'auteur, les marques de commerce ou les brevets.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, communiquer avec nous via le site Web de l'OPIC ou contacter le bureau régional d'Industrie Canada le plus proche (voir les pages bleues de l'annuaire téléphonique), ou écrire à l'adresse suivante :

Centre de services à la clientèle
Office de la propriété
intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Si vous désirez obtenir de l'information sur les dessins industriels, communiquer avec le Centre de services à la clientèle par téléphone, au (819) 997-1936.

Tarif des droits

1. Examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi _____ 160 $

2. Maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 18(1) _____ 215 $

3. Droit supplémentaire pour la demande de maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 18(2) _____ 35 $

4. Examen d'une demande d'enregistrement d'une cession, ou d'un autre document relatif à un dessin, y compris l'enregistrement de la cession ou du document, ainsi que la délivrance d'un certificat d'enregistrement en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi

   a) le premier dessin mentionné dans la cession ou dans l'autre document _____ 35 $

   b) chaque dessin supplémentaire mentionné dans la cession ou dans l'autre document _____ 15 $

5. Fourniture de copies ou d'extraits du registre des dessins industriels, ou de copies de certificats, d'esquisses, de copies dessinées de dessins ou d'autres documents :

   a) la page photocopiée _____ 0, 50 $

   b) la page dactylographiée _____ 5 $

6. Authentification de documents _____ 15 $

NOTE : VOUS N'AVEZ PAS À PAYER DE TAXES SUR LES DROITS.

ANNEXE A – QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

Q1. Qu'est-ce qu'un dessin industriel ?

R. *On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fini, par exemple, la forme d'une table ou la décoration d'un manche de cuiller. L'objet peut être fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.*

Q2. Dois-je enregistrer mon dessin industriel, pour qu'il soit protégé ?

R. *Oui, car à défaut d'enregistrement, il n'existe aucune protection. Une fois enregistrés, les dessins industriels peuvent être consultés par le public. Notez bien qu'il est préférable de soumettre une demande d'enregistrement avant d'entreprendre la commercialisation de votre produit. Si votre dessin est une oeuvre artistique, celle-ci est automatiquement protégée par un droit d'auteur, et vous pouvez l'enregistrer en tant que telle. Toutefois, si vous employez le dessin en tant que modèle ou motif pour produire 50 objets manufacturés et plus, dans la plupart des cas vous devez l'enregistrer en tant que dessin industriel pour qu'il soit protégé.*

Q3. Quelle est la durée de l'enregistrement ?

R. *L'enregistrement d'un dessin industriel vous donne des droits exclusifs pour une période de dix ans à compter de la date d'enregistrement, pourvu que vous versiez la taxe périodique durant les cinq premières années.*

Q4. Qu'est-ce qui ne peut être protégé par un dessin industriel ?

R. *On ne peut pas protéger :*

- *un procédé de fabrication;*
- *les caractéristiques fonctionnelles d'un objet;*
- *un principe de construction ou la façon dont l'objet est fabriqué;*
- *les matériaux utilisés pour la fabrication de l'objet;*
- *ce à quoi sert ou est censé servir le dessin;*
- *la couleur, par elle-même; ou*
- *les idées.*

Q5. Puis-je enregistrer mon dessin en tant qu'oeuvre artistique aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* ?

R. *Si votre dessin était au départ une oeuvre d'art, il aurait bénéficié automatiquement de la protection offerte par la Loi sur le droit d'auteur. Par contre, dès que vous l'utilisez ou que vous comptez l'utiliser comme modèle ou motif, pour produire plus de 50 objets ou ensembles d'objets utiles, dans la plupart des cas il devient un dessin industriel, qui ne peut être protégé que par la Loi sur les dessins industriels. Puisque la distinction juridique est subtile, il est souhaitable d'obtenir à cet égard les conseils d'un avocat (car il y a des exceptions).*

Q6. Si j'enregistre mon dessin au Canada, suis-je protégé dans les autres pays ?

R. *Non, car pour être protégé dans les pays étrangers, il faut obtenir un enregistrement dans chacun de ces pays.*

Q7. Existe-t-il un délai limite pour déposer une demande d'enregistrement ?

R. *Non, à condition que le dessin ne soit pas encore « publié » (c'est-à-dire qu'il n' ait pas été rendu public ou offert pour la vente ou l'utilisation commerciale ailleurs au monde). Si tel est le cas, vous devez déposer une demande dans les douze mois suivant la date de la publication.*

Q8. De quels documents ai-je besoin pour déposer une demande d'enregistrement d'un dessin industriel ?

R. *Vous devez faire parvenir une formule de demande dûment remplie, au moins une esquisse ou photographie de votre dessin, ainsi que les droits prescrits. La demande doit être établie conformément à la formule « Demande d'enregistrement d'un dessin industriel » qui se trouve à l'annexe B du présent guide. Le dépôt électronique est aussi possible via notre site Web.*

Q9. Quel type de description dois-je inclure dans la demande ?

R. *Il n'est pas nécessaire de décrire minutieusement tous les aspects du dessin, mais il faut indiquer clairement ce qu'il représente et quelles sont ses caractéristiques originales. La description doit porter uniquement sur les aspects visuels du dessin, c'est-à-dire la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toutes combinaisons de ces éléments), et ne contenir aucune allusion sur la façon dont l'objet fonctionne. Pour*

de plus amples renseignements, consulter l'Avis de pratique en matière de dessins industriels à matières de dessins industriels à « Descriptions » sur le site Web de l'OPIC ou en communiquant avec le Centre de services à la clientèle.

Q10. Quelle sorte d'esquisses ou de photographies faut-il ?

R. *Que vous présentiez des esquisses ou des photographies, elles doivent être en noir et blanc et réalisées sur du papier de bonne qualité, mesurant au moins 21 cm sur 28 cm (8 pouces sur 11 pouces) et au plus 22 cm sur 35 cm (8 1/2 pouces sur 14 pouces). Elles doivent montrer les caractéristiques du dessin de façon claire et précise et être faciles à reproduire par photographie, par procédés électrostatiques, par impression offset de photos et par microfilmage.*

Q11. Si j'ai enregistré un dessin, dois-je apposer une marque d'enregistrement sur les objets ?

R. *Le marquage n'est pas obligatoire, mais il est utile, s'il y a des poursuites en justice. En l'absence de marque, le tribunal ne peut ordonner de mesure de redressement au-delà de l'injonction, pour empêcher qu'on ne continue à contrefaire votre dessin. La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom ou l'abréviation du nom du propriétaire du dessin, sur l'objet, son étiquette ou son emballage.*

Q12. Si, à l'extérieur du Canada, je vois un dessin intéressant qui ne semble pas se trouver sur le marché au Canada, puis-je enregistrer ici ce dessin à mon nom ?

R. *Oui. Si vous avez acquis les droits de propriété du dessin et que le dessin n'a pas été publié depuis plus d'un an ailleurs au monde.*

Q13. Comment le Bureau des dessins industriels peut-il savoir que je ne suis pas l'auteur du dessin ?

R. *L'examinateur effectue des recherches dans les dossiers des dessins enregistrés ou publiés, pour savoir si quelqu'un d'autre est déjà propriétaire du dessin ou d'un dessin si proche que le vôtre pourrait être assimilé à une imitation. Le cas échéant, votre demande sera refusée. Si la recherche ne permet pas de découvrir de dessin similaire, votre déclaration d'originalité sera acceptée et le dessin sera enregistré, pourvu qu'il satisfasse aux exigences. Il faut en outre préciser que les tribunaux ont le pouvoir de renverser ultérieurement une déclaration non valide.*

Q14. Peut-on effectuer une recherche dans les dossiers du Bureau des dessins industriels pour voir quels sont les dessins déjà protégés ?

R. *Oui, quiconque le désire peut effectuer une recherche, sans frais. Tous les documents sont situés à la salle de recherche au Centre de services à la clientèle. Le personnel du Bureau vous donnera l'information de base dont vous avez besoin pour commencer votre recherche. Vous pouvez de plus obtenir des exemplaires des dessins et autres documents, moyennant des droits minimes (voir le tarif des droits à la section précédente).*

Q15. Les non Canadiens peuvent-ils enregistrer leurs dessins au Canada ?

R. *Oui, pourvu qu'ils satisfassent aux exigences canadiennes. L'enregistrement à l'étranger n'offre aucune protection au Canada, mais peut servir à démontrer l'antériorité quand on vérifie l'originalité.*

Q16. Si je vends ou si j'achète des droits sur un dessin, dois-je en informer le Bureau des dessins industriels ?

R. *Il est souhaitable d'enregistrer la vente des droits, c'est-à-dire la « cession », auprès du Bureau des dessins industriels. Nombre de rédacteurs juridiques sont d'avis que le nouveau propriétaire ne peut intenter de poursuites en contrefaçon de dessin que s'il y a eu enregistrement de la cession.*

Q17. Le Bureau des dessins industriels peut-il empêcher quelqu'un de contrefaire mon dessin ?

R. *Non, car cette responsabilité appartient au propriétaire du dessin. Toute poursuite juridique doit être intentée dans les trois ans suivant l'infraction présumée.*

Q18. Puis-je obtenir de l'aide pour déposer une demande de protection d'un dessin industriel ?

R. *Oui. On peut se procurer des renseignements sur les modalités à suivre pour déposer une demande au Centre de services à la clientèle. De plus, vous pouvez consulter des agents de brevets inscrits, qui ont de l'expérience dans ce domaine. Vous les trouverez dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous « Brevets – Agents ». Vous pouvez aussi écrire au Bureau des dessins industriels (voir la section « Renseignements supplémentaires » à la page 14).*

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

Direction du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977

Copyright and Industrial Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN INDUSTRIEL

APPLICATION FOR REGISTRATION OF AN INDUSTRIAL DESIGN

Le demandeur,
The applicant, _____.
(nom du demandeur - name of applicant)

dont l'adresse complète est
whose complete address is _____

_____.

demande l'enregistrement d'un dessin pour un(e)
hereby requests registration of a design for a(n) _____
(désignation de l'objet - title identifying article)

dont il est le propriétaire.
of which the applicant is the proprietor.

À la connaissance du propriétaire, personne d'autre que le premier propriétaire du dessin n'en faisait usage lorsque celui-ci en a fait le choix.

The design was not, to the proprietor's knowledge, in use by any person other than the first proprietor at the time the design was adopted by the first proprietor.

Description du dessin :
Description of the design:

Canada

OPIC - CIPO 46 (01-2001)

OPIC CIPO

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

À remplir seulement si le demandeur a un mandataire
To be completed only if an applicant has an agent

Nom du mandataire / Name of agent
Adresse du mandataire / Address of agent

Lorsque le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, le nom et l'adresse de son REPRÉSENTANT AUX FINS DE SIGNIFICATION au Canada doivent être indiqués.

If an applicant has no place of business in Canada, the name and address of a REPRESENTATIVE FOR SERVICE in Canada must be provided.

Nom du représentant aux fins de signification / Name of representative for service
Adresse au Canada du représentant aux fins de signification / Address in Canada of representative for service

Direction du droit d'auteur
et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-8977

Copyright and Industrial
Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-8977

Canada

OPIC - CIPO 86 (01-2001)

OPIC CIPO

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office
An Agency of Industry Canada

Dessin industriel *Industrial Design*

Certificat d'enregistrement ***Certificate of Registration***

N° d'enregistrement
Registration No.

Document
Document

Ayant trait
Affecting

Membre du personnel du bureau du commissaire aux brevets /
Officer of the Office of the Commissioner of Patents

Date

Canada

OPIC - CIPO 32 (01-2001)

OPIC CIPO

ANNEXE C – GLOSSAIRE

Abandon – Une demande de dessin industriel sera considérée comme étant abandonnée si le requérant ne répond pas dans le délai prévu à tout rapport exposant des objections à l'enregistrement.

Antériorité – Ensemble des dessins industriels enregistrés ou d'autres dessins publiés dans le monde, y compris catalogues, manuels et autres publications, qui se rapportent à une demande d'enregistrement d'un dessin.

Brevets – Visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante.

Bureau des dessins industriels – Bureau faisant partie de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et qui a la responsabilité de l'enregistrement des dessins industriels.

Certificat d'enregistrement – Confirmation officielle de l'enregistrement de votre dessin.

Cession – Transfert permanent à un tiers des droits du propriétaire sur le dessin.

Contrefaçon – Violation des droits rattachés à un dessin industriel attribuable à une utilisation non autorisée d'un dessin.

Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle – Traité international sur la propriété intellectuelle signé par environ 90 pays, dont le Canada.

Date de dépôt au Canada – Date à laquelle votre demande dûment complétée est officiellement reçue au Bureau des dessins industriels (à ne pas confondre avec la date d'enregistrement, qui marque la fin du processus).

Date de dépôt aux fins de la Convention – Date reconnue comme la date globale de dépôt, si votre demande d'enregistrement de dessin a été déposée dans plus d'un pays (pourvu que ces pays soient signataires de la *Convention de Paris*).

Déclaration – Document officiel dans lequel vous affirmez être le propriétaire (voir définition) du dessin et que personne d'autre, à votre connaissance, n'utilisait le dessin lorsque vous l'avez créé.

Demande – Il s'agit de la demande officielle relative à un dessin industriel. La demande complète comporte cinq éléments : description, désignation, esquisses ou photographies, déclaration et droits.

Description – La description est une des exigences fondamentales de la demande d'enregistrement. La description identifie les caractéristiques touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs, qui constituent le dessin; et précise si les caractéristiques du dessin s'appliquent à l'objet entier ou à une de ses parties.

Design patent (Brevet de dessin) – Terme utilisé aux États-Unis pour décrire une forme de protection analogue à celle offerte au Canada par la protection des dessins industriels.

Dessins industriels – Caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un objet manufacturé.

Droits d'auteur – Protègent les oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communiation.

Enregistrement – Reconnaissance officielle des droits de propriété sur un dessin industriel accordée par le Bureau des dessins industriels. L'enregistrement offre une protection contre l'imitation et l'usage non autorisée de votre dessin, et ce, à compter de la date d'enregistrement.

Esquisses – Les esquisses ou photographies illustrent le dessin industriel et sont une des exigences fondamentales de la demande d'enregistrement d'un dessin.

Examen – Mesures prises par le Bureau des dessins industriels pour vérifier si le dessin est enregistrable. L'objectif principal est de savoir s'il s'agit bien d'un dessin (et non d'une fonction) et s'il est original et que la documentation satisfait aux exigences de la Loi et de son Règlement.

Licence – Transfert de certains droits sur le dessin du propriétaire au bénéfice d'un tiers. Ce qui peut inclure le droit d'utiliser, de fabriquer ou de vendre les droits sur le dessin.

Loi sur les dessins industriels – Loi régissant l'enregistrement et la propriété des dessins industriels au Canada.

Marquage – Signification de l'enregistrement d'un dessin par l'application de la lettre « D » inscrite dans un cercle, accompagnée du nom ou de l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet auquel le dessin a été appliqué ou sur son étiquette ou son emballage.

Marques de commerce – Mots, symboles, dessins (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché.

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) – Agence fédérale responsable des dessins industriels et des autres formes de propriété intellectuelle, à savoir les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur et les topographies de circuits intégrés.

Priorité conventionnelle – Protocole vous accordant six mois pour demander l'enregistrement du dessin à l'extérieur du Canada, après la date de dépôt initiale. La priorité conventionnelle s'applique aux pays signataires de la *Convention de Paris* (voir la définition à la page précédente).

Propriétaire – Celui qui possède le dessin industriel. Il peut s'agir de la personne qui a créé le dessin ou qui a payé quelqu'un d'autre à cette fin, ou qui a acquis du propriétaire initial les droits sur le dessin.

Publication – Le fait de rendre le dessin public ou de l'offrir pour la vente ou l'utilisation commerciale ailleurs au monde.

Recherche – Le fait d'effectuer des recherches dans les dessins enregistrés et publiés conservés aux archives du Bureau des dessins industriels, pour vérifier si un dessin est un original.

Représentant aux fins de signification – Une personne au Canada nommée par le demandeur ou le propriétaire inscrit apte à recevoir les documents en son nom.

Taxes périodiques – Taxe à acquitter afin de maintenir le droit exclusif au dessin pour les cinq dernières années de la période d'enregistrement.

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

Traitement de votre demande de dessin industriel

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur votre demande d'enregistrement par :
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977

Si vous avez déjà obtenu un numéro d'enregistrement de notre Bureau et que vous désirez obtenir plus d'informations sur votre dossier, veuillez indiquer votre numéro d'enregistrement ou de dossier lors de toute nouvelle demande de service relative à votre dossier.

Nota : Un grand nombre de demandeurs qui souhaitent faire enregistrer un dessin industriel sont représentés par un agent de brevets inscrit. Lorsqu'un agent a été nommé, le Bureau fera parvenir toute la correspondance à l'agent en question.

Les demandes de renseignements concernant les diverses étapes du processus doivent donc être adressées à l'agent concerné.

Dessins industriels

Étape	Ce qu'il advient de votre demande	Comment vous serez informé	... et quand	Droits
Formalités (traitement)	Si la demande est complète et si les droits prescrits ont été acquittés, une date de dépôt et un numéro de demande sont attribués et un dossier ainsi que les fiches requises sont créés. La demande est ensuite envoyée à la classification et à l'examen.	Un certificat de dépôt indiquant la date de dépôt et le numéro de la demande sera envoyé.	... dans les 4 semaines suivant la réception de la demande.	160 $CAN Droits d'examen payable au moment du dépôt.
	Si la demande est incomplète (déclaration, désignation, description, droits ou dessins manquants), elle est laissée en suspens et vous ne pouvez obtenir une date de dépôt tant que la demande n'a pas été dûment remplie.	Un rapport vous sera envoyé vous expliquant pourquoi la demande est incomplète.	... dans les 4 semaines suivant la réception de la demande.	
Classification	Si la nature de l'objet est évidente votre demande est classée suivant le *Guide canadien de classification des dessins industriels*.	Aucun avis n'est envoyé au client.		aucun
	Si la nature de l'objet n'est pas claire, la demande est laissée en suspens tant que nous n'aurons pas obtenu de plus amples renseignements de vous.	Un rapport vous demandant de fournir de plus amples renseignements vous sera envoyé.	... dans les 2 semaines suivant la classification préliminaire.	aucun
	Si l'objet décrit dans la demande n'est pas un objet enregistrable, il n'y a ni classification ni examen.	Vous serez informé par téléphone ou par lettre et vous pourrez alors faire valoir des arguments ou retirer votre demande.	... dans les 7 jours suivant la classification.	aucun
Examen	Une recherche dans les dessins enregistrés et les antériorités publiées est effectuée, le dessin est évalué quant à son originalité, et la conformité de la demande aux exigences de la *Loi sur les dessins industriels* et du *Règlement sur les dessins industriels* est vérifiée. Si toutes les exigences sont respectées, la demande est déclarée acceptable pour fin d'enregistrement. (voir Acceptation) Si la demande n'est pas acceptable, l'examinateur indiquera pourquoi. Vous pourrez alors apporter des modifications ou essayer de réfuter les objections de l'examinateur. Les arguments que vous faites valoir seront examinés par l'examinateur et, si la demande est toujours jugée inacceptable, l'examinateur communiquera de nouveau avec vous pour vous donner des explications.	Aucun avis n'est envoyé au client. Vous recevrez un rapport de l'examinateur.	... dans les 9 mois suivant la réception de la demande. Un premier rapport sera émis dans les 9 mois suivant la réception de la demande. Des rapports subséquents de l'examinateur seront émis dans les 30 jours suivant la réception de vos modifications ou commentaires.	aucun Pas de frais exigibles pour les modifications.
Acceptation	Si toutes les exigences sont respectées, la demande est déclarée acceptable pour fin d'enregistrement. (Conformément à un traité international, le Bureau ne peut procéder à l'enregistrement avant l'expiration de la période d'attente de 6 mois à compter de la date de dépôt ou de la date prioritaire si le demandeur revendique une priorité conventionnelle. Ainsi, dans les cas de contrefaçon où la demande a été acceptée avant l'expiration de la période de 6 mois, la demande est enregistrée seulement à l'expiration du délai prévu de 6 mois).	Un avis est fourni uniquement sur demande, auquel cas vous serez avisé par téléphone.	Sur demande, un appel téléphonique sera effectué dans les 24 heures suivantes.	aucun

Dessins industriels

Étape	Ce qu'il advient de votre demande	Comment vous serez informé	... et quand	Droits
Acceptation (suite)	Une recherche finale préalable à l'enregistrement sera effectuée pour vérifier s'il existe un dessin semblable en instance auquel une date de dépôt antérieure a été attribuée.	Si un dessin déposé à une date antérieure existe, vous serez informé par un rapport de l'examinateur.	... dans les 30 jours suivant la date d'acceptation.	
Rapport final	Si vous n'arrivez pas à réfuter les objections de l'examinateur, ce dernier vous informera que la demande n'est toujours pas acceptable pour fin d'enregistrement et que vous pouvez demander une révision à la Commission d'appel des brevets. (Si votre appel est rejeté, vous pouvez instituer une action à la Cour fédérale, à l'intérieur d'un délai précis.)	Un rapport final vous sera envoyé.	... dans les 30 jours suivant la soumission de vos derniers arguments.	
Enregistrement	Le commis au traitement assigne un numéro d'enregistrement et le certificat d'enregistrement est préparé. Le certificat et les pièces jointes sont microfilmés avant de vous être envoyés.	Le certificat d'enregistrement est envoyé par la poste.	... dans les 2 semaines suivant la date d'enregistrement.	aucun
Abandon	Si vous omettez de donner suite à un rapport dans le délai prévu, le dossier sera retiré et votre demande sera considérée abandonnée.	Un avis d'abandon sera émis.	... dans les 2 semaines suivant la date à laquelle la demande est considérée abandonnée.	aucun
Rétablissement	Si vous demandez par écrit le rétablissement d'une demande abandonnée et donnez suite à tout rapport en suspens, le dossier est rouvert et reprend le cours du processus. La demande de rétablissement doit être reçue dans les 6 mois suivant la date d'abandon.	Aucun avis n'est envoyé au client.	Le rétablissement sera effectué dans les 2 semaines suivant la réception de la demande par le Bureau.	aucun
Cession	Les cessions peuvent être traitées pendant ou après l'examen et l'enregistrement. La chaîne de titres et le document de cession sont vérifiés, et un certificat de la transaction est préparé.	Le certificat de transaction vous sera envoyé avec le document de cession.	... dans les 7 jours suivant la réception de la cession.	35 $
Demande d'enregistrement différé	Si vous désirez différer l'enregistrement afin d'effectuer un dépôt dans un autre pays et en avisez le Bureau par écrit, une note est versée au dossier, et le processus d'examen se poursuit. Si la demande est jugée acceptable, son enregistrement sera différé pendant un délai limité.	Un avis vous sera envoyé sur demande.	... dans les 7 jours suivant la réception de la demande.	aucun
Demande de prolongation de délai pour répondre à un rapport	Sur réception de votre demande écrite, une prolongation jusqu'à 4 mois de délai vous sera normalement accordée. Un timbre sera apposé sur le rapport, indiquant la date de prolongation.	Vous recevrez une copie estampillée de votre lettre confirmant la date de prolongation.	... dans les 7 jours suivant la réception de la demande.	aucun
Demande de traitement accéléré	Sur réception de votre demande écrite, qui renferme des précisions sur la prétendue contrefaçon, la demande est immédiatement envoyée à l'examen. (voir Acceptation au sujet de l'enregistrement le plus rapide possible)	Vous serez avisé par téléphone si l'examen sera accéléré.	... dans les 7 jours suivant la réception de la demande.	aucun
Taxes périodiques	Votre enregistrement sera maintenu si vous acquittez les taxes périodiques. L'enregistrement sera maintenu durant les 5 années qui restent de la période de 10 ans. *(Prière de libeller les chèques au nom du receveur général du Canada.)*	Un certificat de maintien vous sera envoyé.	... dans les 7 jours suivant la réception des droits.	215 $CAN si la demande est soumise dans les 5 ans suivant l'enregistrement. 250 $CAN si la demande est soumise dans les 6 mois suivant l'expiration de cette période de 5 ans.

Un guide détaillé intitulé
Le guide des dessins industriels
peut être obtenu gratuitement auprès de :

N° 10 : 11
N° 10 : 11 01

Téléphone : (819) 953-5054
Télécopieur : (819) 953-7620

Internet : http://cipo.gc.ca
Courriel : cipo.contact@ic.gc.ca

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

Direction du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977

Copyright and Industrial Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN INDUSTRIEL

APPLICATION FOR REGISTRATION OF AN INDUSTRIAL DESIGN

Le demandeur,
The applicant, _____.

(nom du demandeur - name of applicant)

dont l'adresse complète est
whose complete address is _____

_____.

demande l'enregistrement d'un dessin pour un(e)
hereby requests registration of a design for a(n) _____

(désignation de l'objet - title identifying article)

dont il est le propriétaire.
of which the applicant is the proprietor.

À la connaissance du propriétaire, personne d'autre que le premier propriétaire du dessin n'en faisait usage lorsque celui-ci en a fait le choix.

The design was not, to the proprietor's knowledge, in use by any person other than the first proprietor at the time the design was adopted by the first proprietor.

Description du dessin :
Description of the design:

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

Direction du droit d'auteur et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977
Internet: www.cipo.gc.ca

Certificat de dépôt de dessin industriel - Industrial Design Filing Certificate

Nom et adresse du demandeur ou du mandataire
Name and address of applicant or agent

Personne-ressource - Contact person
Nº de téléphone - Telephone no.
Nº de référence du client - Client's reference no.

Nom du demandeur - Name of applicant	
Pays - Country	Province (Si le pays est le Canada - If the country is Canada)
Objet fabriqué - Article of manufacture	

☐ Le demandeur revendique une priorité conventionnelle fondée sur la demande suivante produite à l'étranger :
Applicant claims convention priority based on the following foreign application:

Pays - Country	Date de dépôt - Filing date A - Y M J - D	Nº de la demande - Application no.

À REMPLIR PAR LE BUREAU - TO BE COMPLETED BY THE OFFICE

Nº de la demande - Application no.	Date de dépôt - Filing date A - Y M J - D	Priorité conventionnelle revendiquée Convention priority claimed		Approuvée - Approved	
		☐ Oui Yes	☐ Non No	☐ Oui Yes	☐ Non No

Remarques - Remarks

Validation du Bureau - Office validation

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

À remplir seulement si le demandeur a un mandataire
To be completed only if an applicant has an agent

Nom du mandataire / Name of agent
Adresse du mandataire / Address of agent

Lorsque le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, le nom et l'adresse de son REPRÉSENTANT AUX FINS DE SIGNIFICATION au Canada doivent être indiqués.

If an applicant has no place of business in Canada, the name and address of a REPRESENTATIVE FOR SERVICE in Canada must be provided.

Nom du représentant aux fins de signification / Name of representative for service
Adresse au Canada du représentant aux fins de signification / Address in Canada of representative for service

Direction du droit d'auteur
et des dessins industriels
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-6977

Copyright and Industrial
Design Branch
Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1936
Facsimile: (819) 953-6977